

Centre Rachad pour la Promotion de la Culture, la Démocratie
et la Bonne Gouvernance en Mauritanie



Cadre légal des élections présidentielles

Janvier 2019

Table de matières

1- Contrôle et organisation des élections.....	4
1.1 le conseil constitutionnel : lecture simplifiée de la loi organique n° 2018-013 du 15 février 2018 fixant les modalités de la reconstitution du conseil constitutionnel (et portant modification de l'ordonnance 92-04 du 18 février 1992 portant loi organique sur le conseil constitutionnel)	4
1.2 Ceni :Loi organique n° 2012- 027 du 12 avril 2012 portant institution de la commission électorale nationale indépendante (CENI) modifiée	14
1.3 Direction Générale de Services d'appui au Processus Electoral (DGAPE).....	22
1.4 la haute autorité de la presse et de l'audiovisuel.....	23
2 Etablissement de la liste électorale et des cartes d'électeurs	24
Etablissement de la liste électorale et des cartes d'électeurs.....	24
2.1 Extrait de l'ordonnance n° 87-289 du 20 octobre 1987	24
3 Elections Présidentielles.....	27
3.1 Extrait de la Constitution	27
3.2 Ordonnance n° 91-027 du 7 Octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République, modifiée.....	29
3.4 Décret n° 2012-278 du 17 décembre 2012 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote pour les élections présidentielles	32
3.5 Règlement n° 002 du 5 août 1997 complétant les procédures suivies devant le conseil constitutionnel relatives à l'élection du président de la république.....	36
3.6 Délibération n° 011- 97 du 10 août 1997 fixant le modèle de formulaire de déclaration de candidature à la présidence de la république modifiée	38
3.7 Décret n° 2006 - 090 du 18 août 2006 instituant le bulletin unique pour les élections présidentielles, parlementaires et municipales.....	39
3.8 Annexe du décret n° 2006 - 090 du 18 août 2006 instituant le bulletin unique pour les élections présidentielles, parlementaires et municipales	40
3.9 Décret n° 2007- 044 du 08 février 2007 définissant les spécifications techniques des photos des candidats aux élections présidentielles.....	42
4 Financement des campagnes électorales.....	43
4.1 ordonnance n° 2006 - 035 du 2 novembre 2006 relative au financement des campagnes électorales	43
4.2 DÉCRET N° 2006 - 113 DU 10 NOVEMBRE 2006 FIXANT LE PLAFOND DU FINANCEMENT DES CAMPAGNES ELECTORALES.....	47
5 Vote des membres des forces armées et de sécurité.....	48
5.1 décret /2013-150 bis du 22 septembre 2013 fixant les modalités d'inscription sur la liste électorale et de vote des membres des forces armées et de sécurité	48

6	Vote des mauritaniens de l'étranger	50
6.1	Loi organique n° 2009 - 022 du 02 avril 2009 fixant les dispositions spéciales relatives au vote des mauritaniens établis à l'étranger, modifiée.....	50
6.2	Décret n° 2012-284 du 26 décembre 2012 portant application de la loi organique n° 2009-022 du 2 avril 2009 fixant les dispositions spéciales relatives au vote des mauritaniens établis a l'étranger	53
6.3	Arrête conjoint n° 839 midec / maec du du 20 mai 2013 portant création des circonscriptions électorales pour le vote des mauritaniens établis a l'étranger	56
7	Réclamations Et recours.....	57
7.1	Extrait du règlement n° 002 du 5 août 1997 completant les procedures suivies devant le conseil constitutionnel relatives a l'election du presidentde la republique (Articles 12-18)	57
7.2	Extrait du Règlement n° 001 du 10 mars 1994 applicable à la procédure suivie devant le conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et sénateurs (articles 12, 13, 14, 15, 21 et 22).....	58
7.3	Extrait de la loi organique n° 2012- 027 du 12 avril 2012 portant institution de la commission électorale nationale indépendante (CENI) modifiée	59
8	dispositions penales.....	60
8.1	Extrait de l'Ordonnance n° 87-289 du 20 Octobre 1987	60
9	Observation électorale.....	63
9.1	Délibération n° 013 portant cadre juridique de l'observation electorale.....	63
9.2	Annexe de la délibération N° 013 du 30 avril 2013 portant Cadre juridique de l'observation électorale.	65

1- CONTROLE ET ORGANISATION DES ELECTIONS

1.1 LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL : LECTURE SIMPLIFIEE DE LA LOI ORGANIQUE N° 2018-013 DU 15 FEVRIER 2018 FIXANT LES MODALITES DE LA RECOMPOSITION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL (ET PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE 92-04 DU 18 FEVRIER 1992 PORTANT LOI ORGANIQUE SUR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL)

**L'Assemblée Nationale a adopté,
Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

TITRE I : ORGANISATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Article Premier : (de la loi organique n° 2018-013 du 15 février 2018)

En application de des dispositions de l'article 81 (nouveau) de la Constitution, telles que prévues aux termes de la loi constitutionnelle référendaire n° 2017-022 / P.R du 15 août 2017 portant révision de certaines dispositions de la Constitution du 20 Juillet 1991, le Conseil Constitutionnel comprend neuf membres désignés ainsi qu'il suit :

- Cinq membres du Conseil Constitutionnel sont nommés par le Président de la République dont l'un, sur proposition du leader de l'Institution de l'opposition démocratique ;
- un membre est nommé par le Premier Ministre ;
- trois membres sont nommés par le Président de l'Assemblée Nationale dont deux membres nommés, chacun, sur proposition de l'un des deux partis de l'opposition venant dans l'ordre, au deuxième et troisième rang, des partis ayant le plus grand nombre de députés à l'Assemblée Nationale.

Le Président du Conseil Constitutionnel est nommé par le Président de la République parmi les membres qu'il a désignés. Il a voix prépondérante en cas de partage.

Article 2 : (de la loi organique n° 2018-013 du 15 février 2018)

A titre transitoire, et en application des disposition de l'article 9 de la loi constitutionnelle référendaire n° 2017-022 /P.R du 15 août 2017 portant révision de certaines dispositions de la Constitution du 20 Juillet 1991, le Conseil Constitutionnel sera entièrement recomposé conformément aux dispositions de l'article 21 Nouveau de la constitution, au plus tard trois mois après l'entrée en fonction de l'Assemblée nationale élue lors des plus proche élections législatives.

Les autorités compétentes peuvent nommées de nouveau les membres du conseil

actuellement en cour de mandat, sans considération de la durée écoulée de leur mandat.

Le Conseil constitutionnel est renouvelable par tiers tous les trois ans dans les conditions prévues à l'article 12 de l'ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992 portant loi organique sur le conseil constitution.

Article 3 : (de la loi organique n° 2018-013 du 15 février 2018)

Les membres du premier Conseil constitutionnel recomposé conformément aux dispositions prévues aux articles ci-dessus, seront nommés selon les règles suivantes :

- Le Président de la république nommera deux membres pour une durée de neuf ans dont l'un sur proposition du leader de l'Institution de l'opposition démocratique. Il nommera également un membre pour une durée de six ans et deux membres pour une durée de trois ans ;
- Le Premier ministre nommera un membre pour une durée de neuf ans ;
- Le Président de l'Assemblée nationale nommera un membre pour une durée de six ans :
- Le Président de l'Assemblée nationale nommera un membre pour une durée de six ans, sur proposition du parti d'opposition venant, dans l'ordre, au deuxième rang, des partis de l'opposition ayant le plus grand nombre de députés à l'Assemblée nationale ;
- Le Président de l'Assemblée nationale nommera un membre pour une durée de trois ans, sur proposition du parti d'opposition venant, dans l'ordre, au troisième rang, des partis de l'opposition ayant le plus grand nombre de députés à l'Assemblée nationale

Article 4 (nouveau de l'ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992) :

Les fonctions de membre du Conseil Constitutionnel sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement ou du Parlement ou du Conseil Economique et Social.

Les membres du Gouvernement, du Parlement ou du Conseil Economique et Social nommés au Conseil Constitutionnel sont réputés avoir opté pour ces dernières fonctions s'ils n'ont exprimé une volonté contraire dans les huit jours suivant la publication de leur nomination.

Les membres du Conseil Constitutionnel nommés à des fonctions gouvernementales ou élus à l'Assemblée nationale ou désignés comme membres du Conseil Economique, Social et Environnemental sont remplacés dans leurs fonctions.

Article 5 (de l'ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992):

Pendant la durée de leurs fonctions, les membres du Conseil Constitutionnel ne peuvent être nommés à aucun emploi public, ni, s'ils sont fonctionnaires publics, recevoir une promotion au choix.

Article 6 (de l'ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992):

Le Président et les membres du Conseil Constitutionnel reçoivent respectivement une

indemnité et des avantages fixés par un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Conseil Constitutionnel.

Article 7 (de l'ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992):

Un décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil Constitutionnel, définit les obligations imposées aux membres du Conseil, afin de garantir l'indépendance et la dignité de leurs fonctions.

Ces obligations doivent notamment comprendre l'interdiction pour les membres du Conseil Constitutionnel, pendant la durée de leurs fonctions, de prendre aucune position publique sur les questions ayant fait, ou susceptibles de faire l'objet de décision de la part du Conseil, ou de consulter sur les mêmes questions.

Article 8 (de l'ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992):

Il est pourvu au remplacement des membres du Conseil huit (8) jours au moins avant l'expiration de leurs fonctions.

Article 9 (de l'ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992):

Un membre du Conseil Constitutionnel peut démissionner par une lettre adressée au Conseil. La nomination du remplaçant intervient au plus tard dans le mois de la décision. Celle-ci prend effet à compter de la nomination du remplaçant.

Article 10 (de l'ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992):

Le Conseil Constitutionnel constate, le cas échéant la démission d'office de l'un de ses membres qui aurait exercé une activité ou accepté une fonction ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre du Conseil ou qui n'aurait pas la jouissance des droits civils et politiques. Il est alors pourvu au remplacement dans la huitaine.

Article 11 (de l'ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992):

Les règles posées à l'article 10 ci-dessus sont applicables aux membres du Conseil Constitutionnel qu'une incapacité physique permanente empêche définitivement d'exercer leurs fonctions.

Article 12 (de l'ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992):

Les membres du Conseil Constitutionnel désignés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal achèvent le mandat de celui qu'ils remplacent.

A l'expiration de ce mandat, ils peuvent être nommés comme membre du Conseil constitutionnel s'ils ont occupé ces fonctions de remplacement pendant moins de trois ans.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Chapitre I : Dispositions communes.

Article 13 (de l'ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992):

Le Conseil Constitutionnel se réunit sur la convocation de son Président ou en cas d'empêchement de celui-ci sur la convocation du plus âgé de ses membres.

Article 14 (de l'ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992):

Les décisions et les avis du Conseil Constitutionnel sont rendus par quatre conseillers au moins, sauf cas de force majeure, dûment constatée par procès-verbal.

Article 15 (de l'ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992):

Un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Conseil Constitutionnel détermine l'organisation du Secrétariat Général et le régime financier du Conseil.

Article 16 (de l'ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992):

Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil Constitutionnel sont inscrits au budget général.

Le Président est ordonnateur des dépenses.

Chapitre II : Des déclarations de conformité à la Constitution

Article 17 (nouveau de l'ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992):

Les lois organiques adoptées par le Parlement sont transmises au Conseil Constitutionnel par le Premier Ministre. La lettre de transmission indique, le cas échéant, qu'il y a urgence.

Les règlements et les modifications aux règlements adoptés par l'Assemblée nationale sont transmis au Conseil Constitutionnel par le Président de l'Assemblée.

Article 18 (nouveau de l'ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992):

Lorsqu'une loi est déférée au Conseil Constitutionnel à l'initiative de parlementaires, le Conseil est saisi par une ou plusieurs lettres comportant au total les signatures d'au moins le tiers des députés.

Le Conseil Constitutionnel, saisi conformément aux articles 79 et 86 (alinéa 2) de la Constitution, avise immédiatement le Président de la République, le Premier Ministre et le Président de l'Assemblée Nationale. Ces derniers informent les membres de l'Assemblée nationale.

Tout requérant peut soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction.

La juridiction devant laquelle l'exception d'inconstitutionnalité a été soulevée sursoit à statuer et impartit au plaideur un délai de quinze jours pour saisir le Conseil constitutionnel. La saisine se fait par requête adressée au secrétariat du conseil.

Le conseil constitutionnel statue dans un délai de quinze jours pour compter de sa saisine.

Passé ce délai, si le plaideur n'apporte pas la preuve de la saisine, le juge du fond reprend l'examen de l'affaire

Article 19 (de l'ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992) :

L'appréciation de la conformité à la Constitution est faite sur le rapport d'un membre du Conseil dans les délais fixés par le troisième alinéa de l'article 86 de la Constitution.

Article 20 (de l'ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992):

La déclaration du Conseil Constitutionnel est motivée. Elle est publiée au Journal Officiel.

Article 21 (de l'ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992):

La publication d'une déclaration du Conseil Constitutionnel constatant qu'une disposition n'est pas contraire à la Constitution met fin à la suspension du délai de promulgation.

Article 22 (de l'ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992):

Dans le cas où le Conseil Constitutionnel déclare que la loi dont il est saisi contient une disposition contraire à la Constitution et inséparable de l'ensemble de cette loi, celle-ci ne peut être promulguée.

Article 23 (nouveau de l'ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992):

Dans le cas où le Conseil Constitutionnel déclare que la loi dont il est saisi contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi, le Président de la République peut, soit promulguer la loi à l'exception de cette disposition, soit demander à l'Assemblée nationale une nouvelle lecture.

Dans le cas où le Conseil Constitutionnel déclare que le règlement parlementaire qui lui a été transmis contient une disposition contraire à la Constitution, cette disposition ne peut être mise en application par l'Assemblée nationale.

Chapitre III : De l'examen des textes de forme législative**Article 24 (de l'ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992):**

Dans les cas prévus à l'article 59, alinéa 2 de la Constitution, le Conseil Constitutionnel est saisi par le Premier Ministre.

Article 25 (de l'ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992) :

Le Conseil Constitutionnel se prononce dans le délai d'un mois. Ce délai est réduit à huit jours quand le Premier Ministre déclare l'urgence.

Article 26 (de l'ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992):

Le Conseil Constitutionnel constate, par une déclaration motivée, le caractère législatif ou réglementaire des dispositions qui lui ont été soumises.

Chapitre IV : De l'examen des Fins de non – recevoir**Article 27 (nouveau de l'ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992):**

Au cas prévu par le troisième alinéa de l'article 62 de la Constitution, la discussion de la proposition de loi ou de l'amendement auquel le Gouvernement a apposé l'irrecevabilité est immédiatement suspendue. Si le Président de l'Assemblée nationale confirme l'irrecevabilité, il déclare la proposition de loi ou l'amendement irrecevable.

En cas de désaccord entre le Gouvernement et le Président de l'Assemblée nationale, le Président de la République avisé sans délai par l'une ou l'autre autorité, saisit le Conseil Constitutionnel.

Article 28 (de l'ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992):

Le Conseil Constitutionnel se prononce dans le délai de huit jours par une déclaration motivée.

Article 29 (nouveau de l'ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992):

La déclaration est notifiée au Président de l'Assemblée nationale et au Premier Ministre.

Chapitre V : De l'exercice des attributions du Conseil Constitutionnel en matière d'élection à la Présidence de la République

Article 30 (de l'ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992):

Les attributions du Conseil Constitutionnel en matière d'élection à la Présidence de la République sont déterminées par la loi organique relative à cette élection.

Article 31 (nouveau de l'ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992) :

Lorsqu'il est saisi pour constater l'empêchement du Président de la République, le Conseil Constitutionnel statue à la majorité absolue des membres habilités à siéger pour la circonstance conformément à l'article 41 de la constitution.

Chapitre VI : Du contentieux de l'élection des députés

Article 32 (nouveau de l'ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992):

Le Ministre de l'Intérieur communique sans délai à l'Assemblée nationale les noms des personnes proclamées élus.

Les procès-verbaux des commissions chargées du recensement, auxquels le Hakem joint l'expédition de l'acte de naissance et le bulletin du casier judiciaire des élus et leurs remplaçants sont tenus à la disposition des personnes inscrites sur les listes électorales et des personnes ayant fait une déclaration de candidature, pendant un délai de dix jours.

Passé ce délai, les procès-verbaux et leurs annexes sont déposés aux archives départementales. Ils ne peuvent être communiqués qu'au Conseil Constitutionnel sur la demande de celui-ci.

Article 33 (nouveau de l'ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992):

L'élection d'un député peut être contestée devant le Conseil Constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature.

Article 34 (nouveau de l'ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992):

Le Conseil Constitutionnel ne peut être saisi que par une requête écrite adressée au secrétariat général du Conseil ou au Hakem.

Le Hakem avise, par télégramme, le secrétariat général et assure la transmission de la requête dont il a été saisi.

Le secrétaire général du Conseil donne sans délai avis à l'Assemblée nationale des requêtes dont il a été saisi ou avisé.

Article 35 (de l'ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992):

Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms et qualité du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation invoqués.

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens.

Le Conseil peut lui accorder, exceptionnellement, un délai pour la production d'une partie de ces pièces.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Elle est dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement.

Article 36 (de l'ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992):

Le Conseil Constitutionnel forme, en son sein, trois sections composées chacune de deux membres désignés par le sort. Il est procédé de manière à ce que les membres nommés par une même autorité ne composent pas une même section.

Article 37 (de l'ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992):

Dès réception d'une requête, le Président en confie l'examen à l'une des sections et désigne un rapporteur qui peut être choisi au sein des membres de la section.

Article 38 (nouveau de l'ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992):

Les sections instruisent les affaires dont elles sont chargées et qui sont portées devant le Conseil assemblé.

Toutefois, le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui, manifestement, ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection. La décision est aussitôt notifiée à l'Assemblée nationale.

Article 39 (de l'ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992):

Dans les autres cas, avis est donné au membre du Parlement dont l'élection est contestée, ainsi que le cas échéant au remplaçant.

La section leur impartit un délai pour prendre connaissance de la requête et des pièces au secrétariat du Conseil et produire leurs observations écrites.

Article 40 (nouveau de l'ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992):

Dès réception de ces observations ou à l'expiration du délai impartit pour les produire, l'affaire est rapportée devant le Conseil, qui statue par une décision motivée. La décision est aussitôt notifiée à l'Assemblée nationale.

Article 41 (de l'ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992):

Lorsqu'il fait droit à une requête, le Conseil peut, selon le cas, annuler l'élection contestée ou réformer la proclamation faite par la commission de recensement et

proclamer le candidat qui été régulièrement élu.

Article 42 (de l'ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992):

Le Conseil et les sections peuvent, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tous documents et rapports ayant trait à l'élection.

Le rapporteur est commis pour recevoir sous serment les déclarations des témoins. Procès-verbal est dressé par le rapporteur et communiqué aux intéressés, qui ont un délai de trois jours pour déposer leurs observations écrites.

Article 43 (de l'ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992):

Le Conseil et les sections peuvent commettre l'un de leurs membres ou toute autre personne habilitée pour procéder sur place à d'autres mesures d'instruction.

Article 44 (de l'ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992):

Pour le jugement des affaires qui lui sont soumises, le Conseil Constitutionnel a compétence pour connaître de toute question et exception posées à l'occasion de la requête.

En ce cas, sa décision n'a d'effet juridique qu'en ce qui concerne l'élection dont il est saisi.

Article 45 (de l'ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992):

Sous réserve d'un cas d'inéligibilité du titulaire ou du remplaçant qui se révélerait ultérieurement, le Conseil Constitutionnel statue sur la régularité de l'élection tant du titulaire que du remplaçant.

Chapitre VII : De la surveillance des opérations du référendum et de la proclamation des résultats

Article 46 (de l'ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992):

Le Conseil Constitutionnel est consulté par le Gouvernement sur l'organisation des opérations du référendum. Il est avisé sans délai de toute mesure prise à ce sujet.

Article 47 (de l'ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992) :

Le Conseil Constitutionnel peut présenter des observations concernant la liste des organisations habilitées à user des moyens officiels de propagande.

Article 48 (de l'ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992) :

Le Conseil Constitutionnel peut désigner un ou plusieurs délégués choisis, avec l'accord des Ministres compétents, parmi les magistrats, et les charger de suivre sur place les opérations.

Article 49 (de l'ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992):

Le Conseil Constitutionnel assure directement la surveillance du recensement général.

Article 50 (de l'ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992):

Le Conseil examine et tranche définitivement toutes les réclamations.

Dans le cas où le Conseil Constitutionnel constate l'existence d'irrégularité dans le déroulement des opérations, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

Article 51 (de l'ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992):

Le Conseil Constitutionnel proclame les résultats du référendum.
Mention de la proclamation est faite dans le décret portant promulgation de la loi adoptée par le peuple.

Chapitre VIII : De la consultation du Conseil Constitutionnel dans des circonstances exceptionnelles**Article 52 (de l'ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992):**

Lorsqu'il est consulté par le Président de la République dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 39 de la Constitution, le Conseil Constitutionnel se réunit immédiatement.

Article 53 (de l'ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992):

Il émet un avis sur la réunion des conditions exigées par le texte visé à l'article précédent. Cet avis est motivé et publié.

Article 54 (de l'ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992):

Le Président de la République avise le Conseil Constitutionnel des mesures qu'il se propose de prendre.

Le Conseil Constitutionnel lui donne sans délai son avis.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET DIPOSITIONS TRANSITOIRES**Article 55 (de l'ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992):**

Le Conseil Constitutionnel complétera par son règlement intérieur, les règles de procédure édictées par le titre II de la présente ordonnance. Il précisera, entre autres dispositions, les conditions dans lesquelles auront lieu les enquêtes et mesures d'instruction prévues aux articles 42 et 43 notamment sous la direction d'une personne habilitée n'ayant pas la qualité de membre du Conseil.

Article 56 (de l'ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992):

La Cour Suprême ne sera pas dessaisie des contestations concernant les élections des députés et sénateurs organisées avant le 20 Avril 1992 et sur lesquelles elle n'aura pas eu à statuer avant l'installation du Conseil Constitutionnel.

Article 57 (de l'ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992):

Les délais impartis au Conseil Constitutionnel par les articles 62 et 86 de la Constitution ne commenceront à courir que quinze jours après l'installation de l'ensemble de ses membres.

Article 58 (Article 6 de la loi organique n° 2018-013 du 15 février 2018)

Le nouveau Conseil Constitutionnel sera constitué lorsque ses membres auront prêté serment devant le Président de la République, dans les délais prévus à l'article 9 aliéna 1^{er} de la loi constitutionnelle référendaire n° 2017-022/P.R du 15 Août 2017 portant révision de certaines dispositions de la Constitution du 20 juillet 1991.

Article 59 : (Article 7 de la loi organique n° 2018-013 du 15 février 2018)

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel.

Article 60 : (Article 58 de l'ordonnance 92-04 du 18 février 1992 et n° 7 de la loi organique n° 2018-013 du 15 février 2018)

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 15 février 2018

1.2 CENI :LOI ORGANIQUE N° 2012- 027 DU 12 AVRIL 2012 PORTANT INSTITUTION DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI) MODIFIEE

TITRE I : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article Premier (nouveau) : Il est créé une autorité publique indépendante, dénommée Commission Electorale Nationale Indépendante, ci- après désignée en abrégé «CENI». Sans préjudice des prérogatives du Conseil Constitutionnel en la matière, la CENI est une institution permanente chargée de superviser l'ensemble de l'opération électorale en ce qui concerne l'élection présidentielle, les élections législatives, le référendum, les élections municipales et les élections régionales.

La CENI est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Son siège est fixé à Nouakchott.

La présente loi a pour objet de définir les missions, les règles d'organisation et les règles de fonctionnement de la CENI.

TITRE II : MISSIONS

Article 2 : Dans le cadre de sa mission telle que définie à l'article 1^{er}, la CENI dispose de la plénitude des pouvoirs pour préparer, organiser, superviser l'ensemble de l'opération électorale, de la phase de validation du fichier électoral jusqu'à la proclamation provisoire des résultats et leur transmission au Conseil constitutionnel pour proclamation définitive, en ce qui concerne l'élection présidentielle et le référendum, et jusqu'à la proclamation pour les autres élections.

La CENI veille au bon déroulement du scrutin, à sa régularité et sa transparence.

Article 3 : En liaison avec les services compétents de la Direction Générale de Services d'Appui au Processus Electoral (DGAPE) instituée au niveau du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, la CENI contrôle la préparation, la révision et la gestion du fichier électoral et le recensement électoral et valide les opérations correspondantes.

Elle engage la commande du matériel électoral, sur la base d'un cahier des charges élaboré conjointement avec les services compétents de la DGAPE. Elle réceptionne le matériel électoral, en présence des services compétents de la DGAPE qui participent conjointement à la vérification de sa conformité.

La CENI est responsable de l'ensemble des autres phases du processus électoral et notamment de:

- ✓ *la validation du fichier électoral ;*
- ✓ *l'établissement de la liste électorale sur base du fichier électoral validé, fixation du nombre de bureaux de vote et leur localisation ;*
- ✓ *l'enregistrement des candidatures et la délivrance des récépissés provisoires et définitifs des déclarations de candidature après contrôle par les organes*

compétents, de la recevabilité des candidatures et ce, à l'exception des candidatures aux élections présidentielles ;

- ✓ *le choix par les candidats, des couleurs, de l'emblème, des signes et/ou les sigles électoraux ;*
- ✓ *la confection, l'impression et la distribution des cartes d'électeurs et les cartes de vote;*
- ✓ *le contrôle de la campagne électorale ;*
- ✓ *l'entreposage du matériel électoral dans des locaux lui appartenant ou dont elle a la garde et son acheminement, en temps utile, sous sa responsabilité et à sa charge, dans les centres et bureaux de vote ;*
- ✓ *l'organisation des bureaux de vote, en termes de nombre, composition et formation des membres, localisation et nombre d'inscrits par bureau de vote ;*
- ✓ *l'organisation des opérations de vote, le dépouillement, l'élaboration des procès-verbaux et leur acheminement ;*
- ✓ *la centralisation et la proclamation des résultats provisoires et leur transmission au Conseil constitutionnel, pour les élections présidentielles et le référendum ;*
- ✓ *la centralisation et la proclamation des résultats pour les autres élections.*

La Direction Générale de Services d'Appui au Processus Electoral (DGAPE) prévue aux alinéas ci-dessus regroupe tous les services administratifs intervenant dans l'organisation de l'élection et a pour mission de collaborer avec la CENI conformément aux dispositions de la présente loi. Elle est organisée par décret.

Article 4 : Outre ses attributions prévues aux articles ci-dessus, en concertation, le cas échéant avec les autorités compétentes, la CENI veille au respect du principe de l'égal accès de tous les candidats en compétition aux organes officiels de la presse écrite et audio-visuelle et peut adresser à ce titre toute remarque ou recommandation aux autorités compétentes.

Elle participe à l'information, et à l'éducation civique de la population en matière électorale.

La CENI prend les mesures nécessaires pour faciliter la mission des observateurs nationaux, et des observateurs internationaux invités en concertation avec les services diplomatiques compétents de l'Etat.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, la CENI dispose d'une indépendance totale et ne reçoit aucune instruction d'aucune autorité ou institution, publique ou privée.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 :

Article 6 (nouveau): La CENI est une autorité collégiale dirigée par un Comité directeur de onze (11) membres nommés par décret du Président de la République, sur proposition de la Majorité et de l'Opposition.

Les membres proposés à la nomination par le Président de la République sont choisis de manière consensuelle parmi les personnalités figurant sur une liste de vingt deux (22) membres établie à partir des propositions de la Majorité et de l'Opposition, à raison de onze (11) membres proposés par chaque groupe politique.

Le Comité directeur prend la dénomination de « Comité des sages ».

Les membres du Comité directeur de la CENI sont de nationalité mauritanienne. Ils sont âgés de quarante ans révolus au moins au jour de leur désignation et sont reconnus pour leur compétence, leur probité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur impartialité et leur expérience.

Les membres du Comité directeur de la CENI sont désignés pour un mandat de cinq ans non renouvelable. Toutefois, si leur mandat vient à expiration après la publication du décret portant convocation des électeurs, ils ne sont remplacés qu'après la proclamation des résultats des élections correspondantes.

Article 7(nouveau) : Le Président est élu par le Comité directeur de la CENI à la majorité absolue au premier tour et à la majorité simple au second tour par scrutin secret. est présidé par le doyen d'âge de ses membres.

Le Président du Comité directeur de la CENI prend le titre de « Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante ».

Article 7 : Le Comité directeur de la CENI est présidé par le doyen d'âge de ses membres.

Le Président du Comité directeur de la CENI prend le titre de « Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante ».

Article 8 : Ne peuvent être membres Comité directeur de la CENI ou de ses structures :

- ✓ *les membres du gouvernement ;*
- ✓ *les magistrats en activité ;*
- ✓ *les personnes exerçant un mandat électif ;*
- ✓ *les autorités administratives ;*
- ✓ *les membres des cabinets ministériels ;*
- ✓ *les personnes inéligibles en vertu de la loi électorale ;*
- ✓ *les candidats aux élections contrôlées par la CENI ;*
- ✓ *les membres des instances dirigeantes des partis ou groupements politiques ;*
- ✓ *les membres des Forces Armées et de Sécurité en activité.*
- ✓ *les conjoints, les ascendants, les descendants ainsi que les beaux-parents jusqu'au deuxième degré des candidats à la Présidence de la République ;*
- ✓ *les conjoints, les ascendants, descendants et les beaux-parents jusqu'au deuxième degré des candidats aux mandats parlementaires et municipaux.*

Le Comité directeur de la CENI prend, s'il y a lieu, les mesures appropriées pour l'application de ces dispositions.

Article 9 : Sauf cas de flagrant délit, le Président et les membres de la CENI ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés pour des opinions exprimées ou des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions. La CENI peut lever cette immunité par une décision prise à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Il ne peut être mis fin aux fonctions du Président et des membres de la CENI, avant l'expiration du mandat, que dans les cas suivants :

- *A leur demande ;*
- *Pour incapacité physique ou mentale, dûment constatée par un médecin désigné par le Conseil de l'Ordre des Médecins, sur demande du Comité directeur de la CENI ;*
- *Pour partialité avérée ou manquement grave dûment établi à une obligation de sa fonction ;*
- *Pour absence non justifiée à trois réunions statutaires consécutives.*

Article 10 : Le Président et les membres du Comité directeur de la CENI prêtent serment devant le Conseil constitutionnel. Les membres des organes de démembrement prêtent serment devant le Tribunal de wilaya de leur ressort.

Le serment visé à l'alinéa précédent est ainsi libellé : "Je jure par Allah le Tout-puissant de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité, dans le respect des lois de la République Islamique de Mauritanie et de garder le secret des délibérations, même après la cessation de mes fonctions".

Le Président et les membres du Comité directeur de la CENI sont soumis à l'obligation de réserve et à l'obligation de discrétion dans l'exercice de leurs fonctions.

Au titre de leurs fonctions, le Président et les membres du Comité directeur de la CENI reçoivent respectivement des émoluments fixés par décret, en référence aux traitements afférents aux président et aux membres des institutions supérieures de l'Etat.

Article 11 : Lorsque le Comité directeur de la CENI, pour des raisons qui lui sont exclusivement imputables, constate qu'il n'est définitivement plus en mesure de régler les affaires relevant des compétences de la CENI, portant ainsi atteinte au bon déroulement et à la transparence des élections, le Président de la République en prononce par décret la dissolution, après consultation de la Majorité et de l'Opposition.

La mesure de dissolution est susceptible de voies de recours de droit commun.

Il est procédé immédiatement à la nomination d'un nouveau Comité directeur, dans les formes prévues à l'article 6 ci-dessus.

Article 12 : La CENI adopte son Règlement intérieur à la majorité des deux tiers de ses membres.

Le Règlement intérieur est publié au Journal Officiel.

Article 13 : Le Comité directeur est l'organe de conception, d'orientation et de décision de la CENI.

Les décisions du Comité directeur sont adoptées par consensus ou, à défaut, par vote, à la majorité des présents, dans les conditions prévues par le Règlement intérieur.

Les délibérations, avis, déclarations et proclamations de la CENI sont signés du Président et deux membres du Comité directeur qui n'ont pas été proposés à la nomination par le même groupe politique.

Article 14 : Le Président est le chef de l'administration de la CENI. Il a autorité sur l'ensemble du personnel technique et administratif. Il est ordonnateur du budget de la CENI. Il représente l'institution vis-à-vis des tiers et l'engage dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président de la CENI est suppléé dans ses fonctions par le plus âgé des membres du Comité directeur.

Article 15 : La CENI comprend deux Chambres : une chambre juridique et une Chambre technique dont l'organisation et le fonctionnement sont précisés par le Règlement intérieur.

Dans le cadre de ses missions, la CENI se fait assister par des contrôleurs, des inspecteurs, et des experts choisis sur la base de la neutralité, de l'indépendance et de la compétence.

Article 16 : L'administration de la CENI est coordonnée par un secrétaire général désigné par délibération du Comité directeur, et choisi par un tirage au sort parmi deux propositions, dont l'une émane du Président du Comité Directeur et l'autre du groupe dont la proposition n'est incluse dans celle du Président. Il est choisi parmi les cadres de haut niveau connus pour leur compétence, leur honnêteté et leur bonne moralité.

Il prête serment devant la chambre administrative de la Cour Suprême Le Secrétaire Général a pour missions :

- *la coordination de l'administration de la CENI ;*
- *dresser les procès-verbaux des réunions de la CENI ;*
- *la réception, la gestion et la conservation de la documentation relative aux élections ;*
- *l'information du public.*

Il assure le secrétariat du Comité directeur de la CENI. A ce titre, il assiste, sans voix délibérative, aux réunions du Comité directeur et des Chambres de la CENI.

Article 17 : La CENI dispose dans les wilayas, Moughataas et arrondissements, d'antennes régionales et locales dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par délibération du Comité directeur de la CENI.

Ces démembrements sont placés sous l'autorité de la CENI.

Les membres des antennes régionales et locales sont nommés, à l'occasion de chaque élection, par délibération du Comité Directeur de la CENI.

Leurs fonctions prennent fin quinze jours après la proclamation des résultats définitifs de l'élection correspondante. Toutefois s'il le juge utile, le Comité directeur de la CENI peut lui-même superviser des élections locales partielles.

L'inéligibilité des membres des instances régionales et locales de la CENI est limitée à la circonscription électorale de chaque candidat.

Les membres des instances régionales et locales de la CENI reçoivent des émoluments fixés par délibération du Comité directeur de la CENI.

TITRE IV: REGIME ADMINISTRATIF, FINANCIER ET COMPTABLE

Article 18 : La CENI recrute par contrat de travail le personnel dont elle a besoin conformément à la réglementation en vigueur.

A sa demande, l'Etat met à la disposition de la CENI les personnels administratifs et techniques nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 19 : L'organisation administrative interne de la CENI est prévue par l'organigramme, tel qu'approuvé par le Comité directeur de la CENI.

Article 20 : Le Comité directeur de la CENI siège en tant que commission des marchés compétente pour les marchés de toute nature de la CENI.

Article 21 : Les crédits nécessaires au fonctionnement de la CENI et de ses démembrements sont inscrits au Budget de l'Etat, sur proposition motivée du Comité directeur de la CENI.

Sur cette base, le Comité directeur approuve le budget de la CENI.

La comptabilité de la CENI est tenue suivant les règles de la comptabilité publique par un comptable nommé par le Comité directeur, sur une liste de cinq fonctionnaires de la catégorie A proposée par le ministre des Finances.

Les fonds alloués à la CENI sont soumis au contrôle exclusif de la Cour des Comptes.

En cas de dissolution de la CENI, ses biens sont transférés, à l'administration de l'Etat désignée à cet effet par le décret de dissolution.

TITRE V : RELATIONS AVEC LES ORGANES JURIDICTIONNELS, L'ADMINISTRATION ET LES TIERS

Article 22 : Sans préjudice des prérogatives du Conseil Constitutionnel en la matière, la CENI est compétente en premier ressort en matière de contentieux électoral.

En conséquence, les litiges sont portés devant la CENI conformément aux indications suivantes :

- *Les décisions des antennes locales de la CENI (Arrondissements et Moughataas) sont susceptibles de recours devant la CENI de la Wilaya ;*
- *Les décisions la CENI de la Wilaya sont susceptibles de recours devant la CENI centrale ;*
- *Toutes les décisions la CENI centrale sont susceptibles de recours, selon le cas, devant le Conseil Constitutionnel ou la Cour Suprême.*

Les saisines des différents niveaux de la CENI doivent être effectuées par le requérant au plus tard 8 jours à compter de la notification ou de la publication de la décision

incriminée, les instances concernées doivent rendre leur décisions au plus tard 8 jours à compter de la date de leur saisine.

Toutefois, pour les décisions de la CENI centrale, s'il y'a urgence ou nécessité absolue, le requérant peut saisir directement le Conseil Constitutionnel ou la Cour Suprême, selon le cas.

Le Conseil Constitutionnel ou la Cour Suprême, selon le cas, statue en dernier ressort dans les 15 jours qui suivent sa saisine.

Exclusivement pour les résultats électoraux, les juridictions compétentes en matière électorale statuent sur les résultats dûment transmis par la CENI.

Lorsqu'il est saisi au contentieux, le juge compétent entend les observations de la CENI au sujet de la question litigieuse.

Article 23: La CENI veille à l'application de la loi électorale par les autorités administratives, les partis politiques, les candidats et les électeurs. Elle peut faire toute déclaration ou recommandation publique en ce sens.

Article 24 : La CENI exerce un rôle de conseil à l'égard de l'Administration et un rôle d'éducation à l'égard du citoyen.

Article 25 : Les Autorités Administratives, centrales ou territoriales et les autorités administratives décentralisées sont tenues de fournir à la CENI tous les renseignements et de lui communiquer tous les documents ou informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. La voie hiérarchique n'est pas opposable aux demandes de la CENI.

L'administration est tenue de porter à la connaissance de la CENI toute information relative au processus électoral.

Article 26 : L'Administration assure la sécurité du processus électoral et coordonne, le cas échéant, avec la CENI les mesures appropriées à cette fin.

Article 27 : La CENI peut, sur une question déterminée, entendre toute personne dont elle juge l'avis utile à l'accomplissement de sa mission.

Article 28: La CENI se saisit, soit de sa propre initiative, soit sur saisine des partis politiques ou des groupements des partis politiques ou des candidats ou de leurs mandataires de toute question susceptible d'avoir un impact sur le scrutin ou de toute réclamation.

Article 29 : A l'issue de chaque scrutin, la CENI adresse au Président de la République un rapport circonstancié comportant le bilan de son activité, ses observations sur le déroulement des opérations électorales et les recommandations et propositions de réformes qui lui paraissent opportunes à ce sujet.

Ce rapport est rendu public par la CENI dans un délai de trois mois au plus tard.

Article 30: La CENI informe l'opinion publique de ses activités et de ses décisions par voie de presse ou par toute autre voie jugée utile.

La CENI peut tenir des réunions avec les partis politiques légalement constitués, soit à son initiative soit à la demande de ces derniers.

La CENI assiste aux rencontres entre les partis politiques et l'Administration, ayant un rapport avec le processus électoral.

Elle reçoit copie des correspondances échangées entre eux dans le même cadre.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 31: Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 32 : Sont abrogées la loi n°2009-017 du 5 mars 2009 portant institution de la CENI ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment les dispositions contraires de :

- l'ordonnance n° 91-027 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République, modifiée ;
- l'ordonnance n° 91-028 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, modifiée ;
- l'ordonnance n° 91-029 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des sénateurs, modifiée ;
- l'ordonnance n° 87-289 du 20 octobre 1987, modifiée, abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 86-134 du 13 août 1986 instituant les communes.

Article 33 : La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

1.3 DIRECTION GENERALE DE SERVICES D'APPUI AU PROCESSUS ELECTORAL (DGAPE)

EXTRAIT DU DECRET N° 017 – 2013 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU DECRET N° 086-2012 / PM DU 28 MAI 2012 FIXANT LES ATTRIBUTIONS DU MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION ET L'ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DE SON DEPARTEMENT

4 - LA DIRECTION GENERALE DE SERVICES D'APPUI AU PROCESSUS ELECTORAL

Article 55 : La Direction Générale de Services d'appui au Processus Electoral (DGAPE) est chargée d'élaborer le fichier électoral et d'assurer l'appui technique à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

Dans ce cadre, elle est notamment chargée de :

- ✓ *L'élaboration et la tenue du fichier Electoral ainsi que la préparation de la validation de son contenu par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;*
- ✓ *L'assistance technique à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) pour l'acquisition du matériel électoral ;*
- ✓ *L'assistance technique à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) pour le traitement des flux d'information liés aux autres aspects du processus électoral ;*
- ✓ *La mise en œuvre et la gestion des systèmes d'information du Ministère ainsi que l'identification et la gestion des plans d'informatisation ;*
- ✓ *l'étude de tout projet informatique initié par le département ;*
- ✓ *le développement des logiciels ;*
- ✓ *l'élaboration et le développement des plans d'informatisation du Ministère ;*
- ✓ *la collecte, la saisie, le traitement et l'analyse des informations de nature à améliorer l'exactitude et l'exhaustivité du Fichier Electoral ;*
- ✓ *L'organisation et l'assistance des audits du fichier électoral par les inspecteurs de la Commission Electorale Nationale Indépendante ou les partenaires internationaux de la Mauritanie.*

La Direction Générale de Services d'Appui au Processus Electoral élabore le fichier électoral sous le contrôle et la supervision de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Elle participe, conjointement avec la Commission Electorale Nationale Indépendante, à la rédaction du cahier des charges pour l'acquisition du matériel électoral et assiste à sa réception.

1.4 LA HAUTE AUTORITE DE LA PRESSE ET DE L'AUDIOVISUEL

Extraits de la loi n° 2008-026 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n°2006 - 034 du 20 octobre 2006 instituant la haute autorité de la presse et de l'audiovisuel, modifiée

Article 4 : La Haute Autorité a pour mission de :

- ✓ veiller à l'application de la législation et de la réglementation relatives à la Presse et à la Communication audiovisuelle, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- ✓ garantir, dans le respect de la loi, l'indépendance et la liberté de l'information et de la communication ;
- ✓ veiller au respect des principes fondamentaux régissant la publicité à travers les médias ;
- ✓ veiller dans le respect de la loi et de la préservation de l'identité culturelle, au respect des principes et fondement de l'unité nationale, de la sécurité et de l'ordre publics, de l'objectivité et de l'équilibre dans le traitement de l'information véhiculée par la presse et les médias audiovisuels ;
- ✓ veiller au respect de l'accès équitable des partis politiques, des syndicats et des organisations reconnues de la société civile aux médias publics dans les conditions fixées par les lois et règlements ;
- ✓ veiller au respect, dans les programmes audiovisuels, des lois et règlements, de la liberté et de la propriété d'autrui, des valeurs de l'Islam, de la dignité de la personne humaine, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, de l'identité culturelle et de la protection de l'enfance et de l'adolescence ;
- ✓ fixer les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions lors des campagnes électorales ;

Article 5 (nouveau) : La Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel garantit l'autonomie et l'impartialité des moyens publics d'information et de communication.

En période électorale, elle veille à l'égal accès des candidats aux médias publics.

Aux fins d'assurer sa mission telle que prévue aux alinéas précédents, la HAPA répartit le temps d'antenne dans les médias publics selon la clé de répartition suivante :

- ✓ les interventions du Président de la République dont le contenu et le contexte relèvent du débat politique seront décomptées dans le temps d'antenne réservé au gouvernement ;
- ✓ les membres du Gouvernement et les personnalités appartenant à la Majorité parlementaire bénéficieront d'un temps d'antenne en rapport avec le rôle qu'ils exercent dans la vie nationale ;
- ✓ le temps d'antenne alloué à l'Opposition parlementaire ne pourra être inférieur au tiers du cumul des temps d'antenne du Président de la République, des membres du Gouvernement et des personnalités de la majorité parlementaire ;
- ✓ les partis politiques n'appartenant ni à la Majorité ni à l'Opposition bénéficieront d'un temps d'antenne en relation avec leur nombre d'élus et de leurs résultats aux consultations électorales.

La HAPA établit périodiquement des relevés des temps d'antenne au cours des journaux et bulletins d'information, les magazines et émissions des programmes.

Si nécessaire l'équilibre de la répartition est rétabli un trimestre plus tard après la date d'établissement du relevé.

2 ETABLISSEMENT DE LA LISTE ELECTORALE ET DES CARTES D'ELECTEURS

Etablissement de la liste électorale et des cartes d'électeurs

2.1 EXTRAIT DE L'ORDONNANCE N° 87-289 DU 20 OCTOBRE 1987

Section 1 : L'établissement des listes électorales

Article 97 (nouveau) : ou l'article 2 de la loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n° 2012-032 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 87-289 du 20 octobre 1987 abrogeant et remplacent l'ordonnance n° 86-134 du 13 août 1986 instituant les communes, les deux se rapportant à l'établissement de la liste électorale.

Article 2 de la loi 2018-009 en date du 12 février 2018 :

Le fichier électoral est unique et national. Il a pour objectif de produire une liste électorale exhaustive de tous les électeurs mauritaniens en âge de voter et de garantir la traçabilité par rapport à l'historique de l'inscription des électeurs, notamment les informations relatives aux changements de résidence.

Le fichier électoral est le résultat :

- des opérations de recensement administratif à vocation électorale dont les modalités d'organisation sont fixées par décret,
- de la révision électorale annuelle ordinaire
- de la révision électorale extraordinaire

Les données collectées dans le cadre du recensement administratif et des révisions sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger dans les ambassades et les consulats de la République Islamique de Mauritanie, font objet de traitement informatique et de consolidation.

La liste électorale est établie à partir du fichier électoral par circonscription électorale et par bureau de vote pour le besoin des scrutins.

Article 98 : Sont inscrites sur la liste électorale de la commune, les personnes ayant satisfait aux conditions de résidence au sens des articles 94 et 95.

Article 99 : L'inscription sur la liste électorale est de droit dès lors que l'électeur remplit les conditions fixées à l'article 94 de la présente ordonnance à la fin de la période d'établissement ou de révision de la liste électorale.

Article 100 (nouveau) : La liste électorale est révisée chaque année. La période de révision est ouverte du **1^{er} avril au 30 juin**. Il est créé dans chaque commune une Commission Administrative chargée de la révision de la liste électorale.

Article 101 (nouveau) : La Commission Administrative chargée de la révision de la liste électorale est composée du Président du Tribunal de la Moughataa, ou le cas échéant, d'un Magistrat désigné par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Justice et de l'Intérieur, président, de l'Autorité Administrative locale, du maire et de deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal.

Cette Commission statue sur les demandes d'inscription et de radiation. Ses décisions sont publiées ***le 15 Juillet***.

Elles peuvent être attaquées par toute personne intéressée devant la Commission Administrative ***du 16 au 31 Juillet***.

La liste est définitivement publiée ***le 15 Août***.

Article 102 (nouveau) : En cas de besoin et par arrêté du Ministre de l'Intérieur, une période de révision extraordinaire des listes électorales est ouverte. Elle ne peut excéder trois (3) mois. La Commission Administrative prévue aux articles 100 et 101 statue sur les demandes d'inscription et radiation.

La révision extraordinaire des listes est close ***30 jours avant la date du scrutin***.

Les décisions de la Commission sont publiées et sont susceptibles de recours dans les conditions prévues à l'article 101. Les listes électorales sont publiées au plus tard 20 jours avant les élections.

Article 103 : Sont radiés de la liste électorale, les électeurs décédés, ceux qui ont perdu la qualité d'électeurs et ceux qui sont inscrits sur la liste électorale d'une autre commune. Les propositions de radiation sont présentées à la Commission Administrative par l'Autorité Administrative locale, le maire ou toute personne intéressée.

Article 104 : Nul ne peut être inscrit sur deux listes électorales. Dans sa demande d'inscription un électeur déjà inscrit sur une liste électorale indique le nom de la commune où il est déjà inscrit. La commune en informe la commune où l'électeur est déjà inscrit.

Article 105 : Toute personne qui remplit les conditions fixées à l'article 94 de la présente ordonnance et qui a été radiée à tort par la Commission Administrative ou n'a pas été inscrite peut être autorisée à voter par décision du président du tribunal départemental après la période de clôture de révision de la liste électorale dans un délai qui expire 10 jours avant le premier tour des élections.

Cette décision est notifiée au président de la Commission Administrative qui inscrit l'électeur sur la liste électorale.

Section II : Les cartes électorales

Article 106 (nouveau) : Une carte électorale est délivrée à tout électeur inscrit sur la liste électorale sur présentation de la carte d'identité nationale.

Les cartes électorales, une fois établies sont distribuées dans la commune par l'autorité publique chargée de l'organisation des élections ci-après dénommée « Commission Electorale nationale Indépendante », en abrégé « CENI ».

Elles doivent comporter obligatoirement :

- *les noms, prénoms, date et lieu de naissance ainsi que la résidence de l'électeur* ;
- *le numéro d'inscription de l'électeur sur la liste électorale de la localité où l'électeur doit voter;*
- *un emplacement où est indiqué le bureau de vote où l'électeur doit voter.*

Article 107 : Les cartes électorales sont distribuées aux électeurs par les soins de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI)* ou de ses représentants au niveau du bureau de vote.

Cette distribution doit être achevée cinq jours avant le jour du scrutin.

Les cartes électorales qui n'ont pu être remises à leurs titulaires font retour à la CENI*.

Elles y sont conservées à la disposition des intéressés jusqu'au jour du scrutin inclus, si la municipalité constitue l'unique bureau de vote.

Dans les municipalités où existent plusieurs bureaux de vote, les cartes sont remises le jour du scrutin au bureau de vote intéressé et y sont tenues à la disposition de leurs titulaires.

Dans l'un ou l'autre cas, elles ne peuvent être délivrées à l'électeur que sur la vue de la pièce d'identité.

Procès-verbal de cette opération de vote sera dressé, signé par le titulaire et paraphé par les membres du bureau.

Les cartes non retirées sont comptées par les membres du bureau et mentionnées dans le procès-verbal des opérations de vote. Ces cartes sont mises sous pli cacheté portant l'indication de leur nombre et ce pli, paraphé par les membres du bureau, est déposé auprès de la CENI*.

L'électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale qui n'est pas en possession de sa carte d'électeur, soit parce qu'elle est perdue, soit parce qu'elle n'a pas été délivrée, doit être admis à voter sur présentation de sa carte nationale d'identité.

3 ELECTIONS PRESIDENTIELLES

3.1 EXTRAIT DE LA CONSTITUTION

Article 26 (nouveau)

Le Président de la République est élu pour cinq (5) ans au suffrage universel direct.

Il est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin par l'un des candidats, il est procédé à un second tour, deux semaines plus tard. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, restés en compétition, ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Est éligible à la Présidence de la République, tout citoyen né mauritanien jouissant de ses droits civils et politiques et âgé de quarante (40) ans au moins, et de soixante-quinze (75) ans au plus, à la date du premier tour de l'élection.

Le scrutin est ouvert sur convocation du Président de la République.

L'élection du nouveau Président de la République a lieu trente (30) jours au moins et quarante-cinq (45) jours au plus avant l'expiration du mandat du Président en exercice.

Les conditions et formes d'acceptation de la candidature ainsi que les règles relatives au décès ou à l'empêchement des candidats à la présidence de la République sont déterminées par une loi organique.

Les dossiers des candidatures sont reçus par le Conseil Constitutionnel qui statue sur leur régularité et proclame les résultats du scrutin.

Article 27 (nouveau)

Le mandat de Président de la République est incompatible avec l'exercice de toute fonction publique ou privée et avec l'appartenance aux instances dirigeantes d'un parti politique.

Article 28 (nouveau)

Le Président de la République est rééligible une seule fois.

Article 29 (nouveau)

Le Président de la République nouvellement élu entre en fonction à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Avant d'entrer en fonction, le Président de la République prête serment en ces termes :

« Je jure par Allah l'Unique de bien et fidèlement remplir mes fonctions, dans le respect de la Constitution et des lois, de veiller à l'intérêt du Peuple »

mauritanien, de sauvegarder l'indépendance et la souveraineté du pays, l'unité de la patrie et l'intégrité du territoire national.

Je jure par Allah l'Unique de ne point prendre ni soutenir, directement ou indirectement, une initiative qui pourrait conduire à la révision des dispositions constitutionnelles relatives à la durée du mandat présidentiel et au régime de son renouvellement, prévues aux articles 26 et 28 de la présente Constitution »

Le serment est prêté devant le Conseil Constitutionnel, en présence du bureau de l'Assemblée Nationale, du Président de la Cour Suprême et du Président du Haut Conseil des Fatwas et des Recours Gracieux.

3.2 ORDONNANCE N° 91-027 DU 7 OCTOBRE 1991 PORTANT LOI ORGANIQUE RELATIVE A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, MODIFIEE

Article premier : Les dispositions de la présente ordonnance ont pour objet de fixer les règles régissant l'élection du Président de la République au suffrage universel.

Chapitre 1 : Conditions requises pour être électeur ; listes électorales et cartes électorales

Article 2 : Les dispositions relatives aux conditions requises pour être électeur ainsi que celles relatives aux listes et cartes électorales, de l'ordonnance n° 87-289 du 20 Octobre 1987 sur les communes sont applicables.

Chapitre II : Eligibilité

Article 3 (nouveau) : Est éligible à la Présidence de la République, tout citoyen né mauritanien jouissant de ses droits civils et politiques et âgé de quarante (40) ans au moins, et de soixante quinze (75) ans au plus, à la date du premier tour de l'élection.

Chapitre III : Candidature

Article 4 (nouveau) : Les candidatures à la Présidence de la République sont reçues par le Conseil Constitutionnel, au plus tard **le quarante cinquième (45ème) jour** précédant le scrutin à minuit.

Le Conseil Constitutionnel statue sur la régularité de la candidature et en donne récépissé.

Article 5 (nouveau) : La candidature à la présidence de la République n'est recevable que si elle est parrainée par **au moins cent (100) conseillers municipaux dont cinq (5) maires**.

Ces conseillers doivent appartenir **à la majorité des Wilayas**. Aucun élu ne peut parrainer plus d'une candidature. Les parrainages sont faits par actes légalisés. En aucun cas, ils ne peuvent faire l'objet d'un retrait après leur dépôt.

Tout candidat à la présidence de la République devra déposer au Trésor public une caution de **cinq millions d'Ouguiyas (5.000.000 UM)**. Cette caution ne sera remboursée qu'au profit des candidats ayant totalisé **2 % au moins des suffrages exprimés au premier tour des élections**.

Article 6 (nouveau) : Le Conseil Constitutionnel s'assure du consentement des candidats.

Le nom, la qualité ainsi que les circonscriptions électorales et administratives des élus qui ont parrainé les candidatures à la Présidence de la République sont rendus publics par le Conseil Constitutionnel **le trente cinquième (35ème) jour** au moins avant le premier tour du scrutin, dans la limite du nombre requis pour la validité de la candidature

Article 7 : La déclaration de candidature doit indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile du candidat.

Le candidat doit choisir signe, symbole ou couleur en conformité avec les exigences du décret relatif au bulletin unique.

Article 8 (nouveau) : Le Conseil Constitutionnel établit la liste définitive des candidats et la transmet au Gouvernement qui en assure la publication **trente (30) jours au moins** avant le premier tour du scrutin. Aucun retrait de candidature n'est admis après cette publication.

La liste définitive des candidats est communiquée à la CENI.

Chapitre IV : Campagne électorale

Article 9 : La campagne électorale est ouverte **15 jours** avant le premier tour du scrutin. Elle est close la veille du jour du scrutin à zéro (0) heure.

Article 10 : Si, avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, le

Conseil Constitutionnel prononce le report de l'élection. En cas de décès ou d'empêchement de l'un des candidats restés en compétition pour le second tour, le Conseil Constitutionnel prononce le report de l'élection. Le Gouvernement fixe alors la date du nouveau scrutin.

Article 11 : Les modalités de la campagne électorales sont fixées par décret.

Chapitre V : Operations électorales

Article 12 (nouveau) : Le scrutin est ouvert sur convocation du Président de la République. Le collège électoral est convoqué par décret publié au moins soixante (60) jours calendaires avant le scrutin.

Le scrutin ne dure qu'un jour. Il est ouvert et clos aux jours et heures fixés par le décret de convocation du collège électoral.

Les membres des forces Armées et de sécurité sont inscrits sur la liste électorale et votent le jour précédant le jour du scrutin fixé dans le décret convoquant le collège électoral.

Il est procédé immédiatement et sans désenfermer au dépouillement de l'ensemble du scrutin à l'expiration du temps imparti au vote conformément à la réglementation en vigueur.

Le dépouillement est public.

L'autorité publique chargée de l'organisation de l'élection ci-après dénommée « Commission électorale nationale indépendante », en abrégé « CENI » exerce, pour les élections présidentielles, ses attributions conformément aux dispositions la régissant.

Article 13 : Les dispositions relatives au matériel électoral aux opérations de vote et au dépouillement, sont fixées par le décret prévu à l'article 11 de la présente Ordonnance.

Article 14 (nouveau) : Le Président de la République est élu pour cinq (5) ans au suffrage universel direct. Il est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin par l'un des candidats, il est procédé, dans les quinze jours, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, restés en compétition, ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Article 15 (nouveau) : Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité des opérations électorales. Il arrête et proclame les résultats définitifs du scrutin qui seront publiés dans les meilleurs délais au Journal Officiel.

Chapitre VI : Contentieux

Article 16 (nouveau) : Le Conseil Constitutionnel étudie les cas litigieux après avoir entendu les observations de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) au sujet des questions qui lui sont soumises.

Tout candidat peut présenter, par requête écrite adressée au Président du Conseil Constitutionnel, une réclamation concernant la régularité du scrutin ou du dépouillement.

Le Conseil Constitutionnel inscrit l'affaire dont il est saisi et statue dans les huit (8) jours de sa saisine.

Article 17 (nouveau) : Dans le cas où le Conseil Constitutionnel constate l'existence d'irrégularité dans le déroulement des opérations, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu, soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

Dans le cas d'annulation, le Gouvernement fixe alors la date du nouveau scrutin.

Le Président de la République nouvellement élu entre en fonction à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Avant d'entrer en fonction, le Président de la République prête serment en ces termes :

"Je jure par Allah l'Unique de bien et fidèlement remplir mes fonctions, dans le respect de la Constitution et des lois, de veiller à l'intérêt du Peuple mauritanien, de sauvegarder l'indépendance et la souveraineté du pays, l'unité de la patrie et l'intégrité du territoire national.

Je jure par Allah l'Unique de ne point prendre ni soutenir, directement ou indirectement, une initiative qui pourrait conduire à la révision des dispositions constitutionnelles relatives à la durée du mandat présidentiel et au régime de son renouvellement, prévues aux articles 26 et 28 de la Constitution de la République Islamique de Mauritanie".

Chapitre VII : Sanctions

Article 18 : Les dispositions pénales prévues au **Titre IX** de l'ordonnance n° 87-289 du 20 Octobre 1987 instituant les communes sont applicables aux élections présidentielles.

Chapitre VIII : Dispositions finales

Article 19 : Les décrets détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance qui sera publiée suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

3.4 DECRET N° 2012-278 DU 17 DECEMBRE 2012 FIXANT LES MODALITES DE LA CAMPAGNE ELECTORALE ET DES OPERATIONS DE VOTE POUR LES ELECTIONS PRESIDENTIELLES

Article Premier : En Application des dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n° 91-027 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République, modifiée, le présent décret fixe les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote pour les élections présidentielles.

CHAPITRE I: Déclaration de candidature

Article 2 : Les déclarations de candidatures à l'élection du Président de la République sont adressées au Conseil Constitutionnel à partir de la publication du décret convoquant le collège électoral et doivent lui parvenir au plus tard à minuit, le 45^{ème} jour précédant le premier tour du scrutin.

Les déclarations de candidatures sont rédigées sur des formulaires imprimés dont le modèle est arrêté par le Conseil constitutionnel. Elles sont revêtues de la signature de leurs auteurs.

Article 3 : Les présentations de candidatures par les conseillers municipaux sont rédigées sur papier libre et signées par leurs auteurs. Elles doivent être légalisées par un officier de police judiciaire.

La qualité de conseiller municipal est attestée par le Ministre chargé de la décentralisation. Cette attestation doit indiquer la wilaya à laquelle appartient le conseiller municipal ainsi que la Moughataa et sa commune.

Article 4 : Le Conseil Constitutionnel établit la liste provisoire des candidats et la rend publique le 44^{ème} jour avant le premier tour de l'élection.

Article 5 : Le droit de réclamation contre l'établissement de la liste provisoire des candidats est ouvert à toute personne candidate.

Les réclamations doivent parvenir au Conseil Constitutionnel dans les deux jours qui suivent le jour de la publication de la liste. Le Conseil Constitutionnel statue dans les 48 heures qui suivent sa saisine.

Passé l'un ou l'autre de ces délais, le Conseil constitutionnel transmet la liste définitive des candidats au Gouvernement qui en assure la publication trente (30) jours, au moins, avant le premier tour du scrutin. Aucun retrait de candidature n'est admis après cette publication.

La liste définitive des candidats est notifiée, par les voies appropriées, aux Autorités Administratives, diplomatiques et consulaires.

Copie de cette liste est transmise par le Conseil constitutionnel à la Commission Electorale nationale Indépendante (CENI).

CHAPITRE II : Campagne électorale

Article 6 : La campagne électorale est ouverte quinze (15) jours avant le scrutin, elle prend fin la veille du jour du scrutin à zéro (0) heure.

Article 7 : Tous les candidats bénéficient de la part de l'Etat des mêmes facilités pour la campagne électorale en vue de l'élection présidentielle.

La CENI veille à l'application de cette règle.

Article 8 : Pendant la durée de la campagne électorale et suivant les modalités qui seront déterminées par la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA), le principe d'égalité entre les candidats doit être respecté dans les programmes d'information des services de l'Etat

en ce qui concerne la reproduction ou les commentaires des déclarations et écrits des candidats et la présentation de leur personne.

Chaque candidat dispose à titre gratuit d'une heure trente minutes (1h30 mn) dans les programmes de la télévision et de deux heures trente minutes (2h30 mn) à la radio pour toute la durée de la campagne.

L'attribution des temps de parole est fixée suivant l'ordre de la liste des candidats établie par le Conseil Constitutionnel.

Les candidats qui le souhaitent peuvent demander que les partis ou groupements politiques qui les soutiennent participent aux émissions qui leur sont consacrées.

Article 9 : A partir de la veille du scrutin à zéro (0) heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par quelque moyen que ce soit, tout message ayant le caractère d'une propagande électorale.

Article 10 : Il est interdit à tout agent de l'autorité publique étatique ou municipale de distribuer des professions de foi, circulaires ou bulletins de vote de candidats.

Article 11 : Les dispositions du décret n° 2012.275 du 06 décembre 2012 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote pour les élections municipales relatives aux réunions électorales sont applicables.

Article 12 : Les dispositions du décret n° 2012.275 du 06 décembre 2012 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote pour les élections municipales relatives au matériel électoral sont applicables.

Article 13 : Les emplacements spéciaux, réservés par l'Autorité Administrative aux affiches électorales de chaque candidat sont attribués dans l'ordre de la liste des candidats établie par le Conseil Constitutionnel.

Article 14 : Chaque candidat ne peut faire apposer durant la campagne électorale, sur les emplacements qui lui sont réservés, qu'une affiche énonçant ses déclarations et une autre annonçant la tenue des réunions électorales et, s'il le désire, l'heure des émissions qui lui sont réservées.

Les affiches doivent répondre aux conditions fixées à l'article 16 du décret n° 2012.275 du 06 décembre 2012 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote pour les élections municipales.

Les affiches annonçant la tenue des réunions sont apposées et affichées par les soins du candidat ou de ses représentants.

Article 15 : Les cartes d'électeur, les bulletins de vote, les emplacements spéciaux destinés à l'affichage électoral, l'encre indélébile et les urnes électorales sont fournis par la CENI.

CHAPITRE III : Opérations de vote

Article 16 : Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin sont fixées par le décret de convocation des électeurs.

Article 17 : Le nombre des inscrits sur la liste électorale du bureau de vote est fixé par la CENI. La liste des bureaux de vote et leurs emplacements est fixée par la CENI.

Cette liste est rendue publique dix (10) jours au plus tard avant l'ouverture du scrutin.

Article 18 : Le bureau de vote est composé d'un Président et deux (2) Assesseurs désignés par la CENI, sur propositions de ses Antennes régionales et locales.

Le Président et les assesseurs sont choisis pour leur expérience, leur honnêteté et leur neutralité.

Ils ne doivent appartenir à aucune structure dirigeante, locale ou nationale, d'un parti politique ou d'un groupement politique.

Le Président du bureau de vote est responsable de la police du bureau.

Le bureau de vote est détenteur de la liste des électeurs appelés à voter dans le bureau.

Il statue, en collégialité, sur toutes les questions qui peuvent se poser au cours des opérations électorales et il en fait mention au procès-verbal.

En cas de divergences, les décisions sont prises à la majorité simple des membres du bureau de vote.

Article 19 : Chaque candidat peut désigner un représentant au sein du bureau de vote.

Les noms des représentants des candidats doivent être notifiés à la CENI cinq jours (5) jours avant le scrutin, celle-ci délivre un récépissé de la notification.

Les observations du représentant du candidat sont portées au procès-verbal du bureau de vote.

Article 20 : Les dispositions du décret n° 2012.275 du 06 décembre, fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote pour les élections municipales sont applicables.

Article 21 : Le bulletin de vote unique pour les élections présidentielles doit être conforme aux spécifications définies par le décret n° 2006-90 du 18 août 2006 instituant le bulletin unique pour les élections présidentielles, parlementaires et municipales.

CHAPITRE IV : Dépouillement du scrutin

Article 22 : Les dispositions du décret n° 2012.275 du 06 décembre 2012 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote pour les élections municipales relatives au dépouillement du scrutin du sont applicables.

Toutefois, pour les élections présidentielles, le bureau de vote détermine le nombre de suffrages exprimés en déduisant du nombre total des bulletins trouvés dans l'urne, le nombre de bulletins déclarés nuls dans les conditions prévues à l'article dudit décret et le nombre de votes blancs.

Article 23 : Le bureau de vote établit le procès-verbal de dépouillement des résultats en cinq (5) exemplaires:

- ✓ *Un exemplaire destiné au Conseil constitutionnel ;*
- ✓ *Un exemplaire destiné à la Commission Electorale Nationale Indépendante ;*
- ✓ *Un exemplaire destiné au Ministère de l'Intérieur ;*
- ✓ *Un exemplaire destiné à la Wilaya ;*
- ✓ *Un exemplaire destiné à la Moughataa.*

L'exemplaire du procès - verbal destiné à la Commission Electorale Nationale Indépendante est remis à son représentant dans le bureau de vote.

Des extraits du procès-verbal sont remis par le bureau de vote aux représentants des candidats dans le bureau de vote.

Un extrait du procès-verbal est affiché devant le bureau de vote.

Article 24 : Dans chaque Moughataa, la CENI recense les votes, dès la clôture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux, et totalise les résultats des communes, en liaison avec le Conseil constitutionnel.

Article 25 : Le représentant de tout candidat peut assister à sa demande aux opérations visées à l'article 24 et faire inscrire, s'il le souhaite, ses observations au procès-verbal.

Article 26 : Pour chaque Moughataa, le recensement des votes et la totalisation des résultats doivent être achevés au plus tard le lundi qui suit le scrutin à minuit.

Les résultats sont consignés dans des procès-verbaux établis en *cing (5) exemplaires* et signés de tous les membres de la CENI, quatre de ces cinq exemplaires sont transmis, sans délai, au Conseil Constitutionnel, à la CENI, au Ministère chargé de l'Intérieur et au Wali.

Le cinquième exemplaire est destiné aux archives de la Moughataa.

La CENI proclame les résultats provisoires.

Article 27 : Le recensement général des votes est effectué par le Conseil constitutionnel.

Il en est dressé procès-verbal.

Article 28 : Si au premier tour, la majorité absolue n'est pas atteinte, le Conseil Constitutionnel fait connaître au plus tard le Mercredi qui suit le scrutin à 20 heures, le nombre de suffrages obtenus par chacun des candidats.

Le Conseil constitutionnel proclame les résultats de l'ensemble des élections dans les 10 jours qui suivent le scrutin si la majorité absolue des suffrages exprimés a été atteinte par l'un des candidats.

Le Président du Conseil Constitutionnel proclame le nom du candidat élu.

CHAPITRE V : Contentieux

Article 29 : Sans préjudice des prérogatives du Constitutionnel, juge de l'élection présidentielle, les décisions de la CENI, prises en ses différents niveaux hiérarchiques et à toutes les étapes de la procédure, peuvent faire l'objet de recours dans les conditions prévues à l'article 22 de la loi organique n° 2012-027 du 12 avril 2012 portant institution de la Commission Electorale nationale Indépendante (CENI).

La réclamation est adressée à la CENI soit dans le procès-verbal de dépouillement, soit par saisine directe adressée à la CENI.

Tout candidat peut arguer la nullité des élections, suivant les résultats dûment transmis par la CENI devant le Conseil Constitutionnel qui doit statuer dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa saisine.

CHAPITRE VI : Dispositions finales

Article 30 : Les dispositions du décret n° 2012-275 du 06 décembre 2012 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote pour les élections municipales restent applicables en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

Article 31 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles du décret n°91-140 du 13 novembre 1991, modifié, fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote pour les élections présidentielles.

Article 32 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

3.5 REGLEMENT N° 002 DU 5 AOUT 1997 COMPLETANT LES PROCEDURES SUIVIES DEVANT LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL RELATIVES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 1: Les présentations de candidature à la Présidence de la République par les conseillers municipaux sont rédigées sur papier libres et signées par leurs auteurs. Elles doivent être légalisées par des officiers de police judiciaire, la qualité de conseiller municipal est attestée par le ministère chargé de l'Intérieur. Cette attestation doit indiquer la wilaya à laquelle appartient le conseiller municipal ainsi que sa Moughataa et sa commune.

Article 2: La candidature à la présidence de la République n'est recevable que si elle est présentée par au moins 50 conseillers municipaux, plus de 1/5 de ces conseillers ne pouvant être des élus des circonscriptions d'une même wilaya. Aucun élu ne peut présenter plus d'une candidature. En aucun cas ces présentations ne peuvent faire l'objet d'un retrait après leur dépôt.

Article 3: La déclaration de candidature à la Présidence de la République est rédigées sur des formulaires imprimés dont le modèle est arrêté par délibération du Conseil constitutionnel. Cette délibération est publiée au Journal Officiel. Les formulaires sont remplis et signés par les candidats à l'élection présidentielle.

Outre les prescriptions des articles 23 et 26 de la Constitution, elle doit indiquer les noms, prénom, date et lieu de naissance, et domicile du candidat.

Elle doit également indiquer la couleur et éventuellement le signe que le candidat choisit pour l'impression de ses bulletins. Chaque candidat choisit une couleur et un signe différents de ceux choisis par les autres candidats. Couleur et signe ne doivent pas rappeler l'emblème national.

Article 4: La déclaration de candidature à l'élection du Président de la République est déposée, au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 30ème jour au moins précédant le scrutin à minuit: Le secrétariat Général en délivre récépissé indiquant le jour et l'heure du dépôt.

Article 5: Le Président du conseil constitutionnel charge l'une des sections constituées en son sein de l'instruction des dossiers de candidature et désigne un ou plusieurs rapporteurs parmi ses membres pour faire les rapports relatifs à la validité des candidatures et les projets de décision..

Le Conseil constitutionnel examine les rapports, s'assure du consentement du candidat et statue sur la validité de la candidature.

Article 6: Les noms, les qualités et l'origine des élus qui ont parrainé les candidatures à la présidence de la République sont également rendus public par le Conseil constitutionnel 20 jours au moins avant le premier tour du scrutin, dans la limite du nombre exigé pour la validité de la candidature.

Article 7: Le conseil constitutionnel délibère sur l'établissement et le classement de la liste définitive des candidats à la présidence de la République selon l'ordre d'arrivée au Secrétariat Général du Conseil.

La liste définitive des candidats est notifiée par le secrétaire général à chaque candidat à la Présidence de la République et au gouvernement en vue de sa publication au Journal Officiel 18 jours au moins avant le premier tour des élections.

Article 8: Le droit de réclamation contre l'établissement de la liste définitive des candidats à la Présidence de la République est ouvert à chaque candidat auprès du Secrétariat Général du Conseil constitutionnel avant l'expiration du jour suivant celui de sa publication. Le Conseil délibère immédiatement sur cette réclamation.

Article 9: En cas de décès ou d'empêchement dûment constatés de l'un des candidats avant le déroulement de l'un des deux tours des élections, le Conseil constitutionnel décide le report des élections à la Présidence la République. .

Article 10: Dans chaque Moughataa, la commission chargée du recensement totalise les résultats et expédie sans délai la première copie du procès-verbal des opérations de vote de la

Moughataa au Conseil constitutionnel. Le Président de cette commission reste en liaison permanente avec le Président du conseil constitutionnel durant toute la période qui précède la proclamation définitive des résultats.

Article 11: Le Conseil veille sur la validité des opérations de vote, procède au recensement général des voix et proclame les résultats du vote, le nom du candidat proclamé élu dans les 10 jours qui suivent la date des opérations de vote au cas où l'un des candidats obtient la majorité absolue au premier tour des élections.

Au cas où aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue au premier tour, le Conseil proclame les résultats obtenus pour chaque candidat au plus tard le mercredi qui suit le jour du scrutin et invite les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix à participer au deuxième tour des élections. Les résultats du scrutin sont publiés au Journal Officiel dans les plus bref~ délais.

Article 12: Tout candidat à la Présidence de la République peut introduire un recours contre la validité du scrutin et du dépouillement devant le Conseil constitutionnels dans les 48 heures qui suivent la fin des opérations de vote.

Article 13: Le recours se fait par requête écrite adressée au Président du Conseil constitutionnel. Cette requête doit contenir les noms, adresse, qualité et signature du requérant, un exposé des faits et griefs évoqués. Elle doit être enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel dans les délais visés à l'article 12 de ce règlement.

Article 14: Le Président du Conseil constitutionnel charge l'une des sections de l'instruction des réclamations et désigne un ou plusieurs rapporteurs parmi ses membres pour établir les rapports et les projets de décision,

La section peut entendre toute personne et se faire communiquer tout document relatif aux opérations de vote en vue de les soumettre au Conseil constitutionnel.

Article 15: Le Conseil constitutionnel statue par décision sur la recevabilité et le fondement des réclamations et ce dans un délai de 8 jours à compter de sa saisine. En cas d'annulation des résultats des élections, le gouvernement fixe la date du nouveau scrutin.

Article 16: La décision du Conseil Constitutionnel est notifiée à toutes les personnes concernées et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Article 17: Les articles 12, 13, 14, 15, 21 et 22 du Règlement n° 001 relatif aux procédures suivies devant le Conseil constitutionnel en matière de contentieux des élections des députés et des sénateurs, complètent les dispositions de ce règlement.

Article 18: Le présent règlement sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 5 août 1997.

3.6 DELIBERATION N° 011- 97 DU 10 AOUT 1997 FIXANT LE MODELE DE FORMULAIRE DE DECLARATION DE CANDIDATURE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE MODIFIEE

Article 1er: Le modèle de formulaire de déclaration de candidature à l'élection présidentielle prévu par l'article 3 du règlement n° 002 en date du 5 août 1997 complétant les règles et les procédures suivies devant le Conseil constitutionnel pour l'élection du Président de la République, est arrêté ainsi qu'il suit:

Je soussigné:.....

Nom et prénoms:.....

Date et lieu de naissance:.....

Nationalité:.....

Religion :.....

Résidence :.....

Déclare me présenter comme **CANDIDAT AUX ELECTIONS PRESIDENTIELLES**.

Scrutin du.....

Je choisis la couleur et l'insigne dont modèles joints pour l'impression de mes bulletins :

Je joints également à la présente déclaration de candidature les pièces suivantes:

1) *Acte de naissance,*

2) *Extrait de casier judiciaire,*

3) *Certificat de résidence,*

4) *Certificat de nationalité,*

5) Déclaration de parrainage d'*au moins cent (100) conseillers municipaux dont cinq (5) maires*. Ces conseillers doivent appartenir *à la majorité des Wilayas*. Aucun élu ne peut parrainer plus d'une candidature.

- Date et heure de dépôt.....

- Signature lisible de l'intéressé.....

Article 2: La présente délibération sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 10 Août 1997.

3.7 DECRET N° 2006 - 090 DU 18 AOUT 2006 INSTITUANT LE BULLETIN UNIQUE POUR LES ELECTIONS PRESIDENTIELLES, PARLEMENTAIRES ET MUNICIPALES

Article Premier : Le présent décret institue l'utilisation du bulletin de vote unique pour les élections présidentielles, parlementaires et municipales.

Article 2 : Le format du bulletin unique dépend de la nature de l'élection et du nombre de candidatures à celle-ci. Il est déterminé, pour chaque élection, par l'Administration chargée des élections, après avis de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur fixe ce format.

Article 3 : Le Bulletin de Vote Unique comporte, au verso, en Arabe et en Français, les indications suivantes : **«REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE»**, **« Honneur Fraternité - Justice »**, **« Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications »** ainsi que les noms des **CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES** et **ELECTORALES** concernées (**WILAYA, MOUGHATAA** et **COMMUNE**).

Dans le cas d'élections simultanées, un signe distinctif ou couleur est porté (e) sur le verso du bulletin.

Article 4: Le Bulletin de Vote Unique comporte, au recto, en Arabe et en Français, les indications suivantes:

La nature du scrutin (*élections Municipales, Législatives, Sénatoriales ou Présidentielles*) et sa date sont précisées en haut et au milieu du bulletin. Sont aussi indiquées, de la droite vers la gauche, les données suivantes :

- ✓ *La dénomination électorale donnée à la candidature ;*
- ✓ *Le signe ou symbole de la candidature ;*
- ✓ *La case de validation du vote par l'électeur.*

Article 5 : Le bulletin unique est plié pour garantir son opacité, son grammage ne peut être inférieur à 80g.

Article 6 : Le mode de validation applicable au bulletin est celui prévu el l'article 24 du décret n° 2006-046 modifiant, complétant ou abrogeant certaines dispositions du décret n° 86 -130 du 13 août 1986 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote.

Article 7 : Le bulletin de vote sera conforme au modèle ci- annexé.

Article 8 : Les dispositions du décret n° 2006-046 modifiant, complétant ou abrogeant certaines dispositions du décret na 86 -130 du 13 août 1986 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote sont applicables en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

Article 9 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 10 : Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**3.8 ANNEXE DU DECRET N° 2006 - 090 DU 18 AOUT 2006 INSTITUANT LE BULLETIN UNIQUE
POUR LES ELECTIONS PRESIDENTIELLES, PARLEMENTAIRES ET MUNICIPALES**

SPECIMEN BULLETIN DE VOTE UNIQUE (verso)

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité - Justice

Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications



BULLETIN DE VOTE UNIQUE

SPECIMEN DE BULLETIN DE VOTE UNIQUE (recto)***Elections.....du*****WILAYA DE****MOUGHATAA DE.....****COMMUNE DE.....****TOUR...../**

CASE DE VALIDATION	SIGNE OU LOGO	DENOMINATION DE LA CANDIDATURE

3.9 DECRET N° 2007- 044 DU 08 FEVRIER 2007 DEFINISSANT LES SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES PHOTOS DES CANDIDATS AUX ELECTIONS PRESIDENSIELLES

Article Premier : Le présent décret définit les spécifications techniques des photos des candidats aux élections présidentielles de Mars 2007.

Article 2 : Les photos des candidats aux élections présidentielles de Mars 2007 doivent être conformes aux spécifications suivantes :

- Photo d'identité de face, en couleur et sur fond blanc ;
- Dimensions : 35mm de large sur 45 mm de haut ;

La photo doit présenter un gros plan du visage, du cou, voire de la haute partie du buste de telle sorte que le visage représente 70 à 80 % de la photo et qu'il soit centré.

La taille en hauteur du visage doit être de 32 à 36 mm, du bas du menton au sommet du crâne (hors chevelure).

Les couvre - chefs ne sont pas autorisés, sauf pour les femmes, toutefois, ils ne doivent pas cacher totalement ou partiellement le visage qui doit rester parfaitement identifiable.

Les verres teintés (ou colorés) ne sont pas autorisés, les verres permis ne doivent pas masquer les yeux. Il ne doit pas y avoir de reflets sur les lunettes. Les montures épaisses sont interdites.

Article 3 : Une fois la candidature validée, le candidat se soumet à la prise de photo au siège du Conseil Constitutionnel.

Article 4 : Les prises de photos seront effectuées par un photographe professionnel choisi en commun accord entre le Conseil Constitutionnel, le Ministère de l'Intérieur et la CE NI.

La photo doit être nette avec les traits du visage clairement individualisables, sans pliure, ou craquelure, ni tache, elle doit être de qualité avec une résolution de 600dpi au moins.

La photo, une fois produite, est approuvée par le candidat qui signe un document d'agrément préparé à cet effet par le Conseil Constitutionnel. Ce document sera versé dans son dossier de candidature.

Article 5 : Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

4 FINANCEMENT DES CAMPAGNES ELECTORALES

4.1 ORDONNANCE N° 2006 - 035 DU 2 NOVEMBRE 2006 RELATIVE AU FINANCEMENT DES CAMPAGNES ELECTORALES

Chapitre I : Dispositions Générales

Article Premier : La présente ordonnance a pour objet de fixer les règles concernant les modalités et les conditions de financement des campagnes électorales.

Article 2.L'origine du financement des campagnes électorales ne peut provenir que :

- ✓ *Des contributions de personnes physiques et des personnes morales de droit privé ;*
- ✓ *De la contribution financière du parti du candidat ou de la liste candidate ;*
- ✓ *Du patrimoine propre du candidat ;*
- ✓ *De l'aide financière exceptionnelle de l'État.*

Les dons à titre de contributions doivent faire l'objet d'une déclaration au ministère chargé de l'Intérieur dans un délai d'un 1 (mois). Sont annexées à cette déclaration, l'identité des donateurs, la nature et la valeur de ces dons.

Article 3 : Le plafond des dépenses pour chaque campagne électorale est fixé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition des Ministres chargés de l'Intérieur et des Finances.

La contribution d'un donateur privé ne peut être supérieure à 10% du plafond fixé en vertu de l'alinéa ci -dessus.

Article 4 .Les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé avec une participation publique à leurs capitaux ne peuvent effectuer, directement ou indirectement, aucun don en vue du financement de la campagne d'un candidat.

Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne physique ou morale de droit étranger.

Article 5 .Les fonds provenant de l'aide de l'Etat sont des deniers publics et ne peuvent, en aucun cas, être source d'enrichissement personnel.

Article 6 : Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour du scrutin où l'élection a été acquise, un candidat à cette élection ne peut avoir recueilli des fonds en vue du financement de sa campagne électorale que par l'intermédiaire d'un mandataire nommé désigné par lui, personne physique dénommée « le mandataire financier ».

Le candidat ne peut régler les dépenses occasionnées par sa campagne que par l'intermédiaire du mandataire financier, à l'exception du montant du cautionnement éventuel et des dépenses prises en charge par un parti ou groupement politique.

Le candidat déclare, par écrit au Hakem de la Moughataa de son domicile, le nom du

mandataire financier qu'il choisit. La déclaration doit être accompagnée de l'accord exprès du mandataire désigné.

Article 7 : Le mandataire financier est tenu d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retraçant la totalité de ses opérations financières. L'intitulé du compte précise que le titulaire agit en qualité de mandataire financier du candidat, nommément désigné.

Les comptes du mandataire financier sont annexés au compte de campagne du candidat qui l'a désigné ou au compte de campagne du candidat tête de liste, s'il s'agit d'une liste.

Là où il n'existe pas d'institution financière, le mandataire financier tient lui-même les comptes.

Le mandataire financier ne peut recueillir de fonds que pendant la période prévue à l'article 6 ci-dessus.

Les fonctions du mandataire financier cessent de plein droit trois mois après le dépôt du compte de campagne du candidat qui l'a mandaté, ou bien, si le candidat n'a pas déposé sa candidature dans les délais légaux, à l'expiration du délai de dépôt des candidatures.

Au terme de son mandat, le mandataire remet au candidat un bilan comptable de son activité. Lorsqu'un solde positif apparaît, il est dévolu, sur décision du candidat, à un parti politique, ou à une ou plusieurs associations reconnues d'utilité publique.

Chapitre II : Contrôle des comptes des campagnes électorales

Article 8 : Aux fins de vérification des registres des recettes et des dépenses ou des comptes des candidats pour les campagnes électorales, il est institué une Commission Nationale de Contrôle du financement des campagnes électorales (C.N.C.) et des Commissions Régionales de Contrôle du financement des campagnes électorales (C.R.C.).

La Commission Nationale de Contrôle est composée comme suit :

- *Un Magistrat désigné par le Président de la Cour Suprême, Président*
- *Un Magistrat désigné par le Président de la Cour des Comptes, Vice-président ;*
- *Le Trésorier Général, membre ;*
- *Le Directeur Général des Impôts, membre ;*
- *Un représentant de la BCM, membre ;*
- *Un inspecteur général des finances, membre ;*
- *Un représentant de l'inspection général d'Etat, membre ;*
- *Un expert comptable désigné par l'ordre national des experts comptables, membre.*

Les Commissions Régionales de Contrôle se composent ainsi qu'il suit :

- *Président du tribunal régional, Président*
- *Wali Mouçaïd, chargé des affaires économiques, membre ;*
- *Le Trésorier régional, membre ;*
- *Le Service régional des Impôts, membre.*

Article 9 : Les candidats sont tenus de déposer au plus tard deux mois après l'élection leurs registres de recettes et de dépenses ou leurs comptes auprès de la Commission Régionale de Contrôle. A défaut de production desdits documents dans les délais prévus ci-dessus, le candidat défaillant est mis en demeure par la Commission Régionale de Contrôle de les produire dans un délai d'un mois.

Si le candidat ne produit pas ces documents dans le délai sus indiqué, et nonobstant les peines prévues par la présente ordonnance, la Commission Régionale de Contrôle commet un expert chargé d'effectuer les opérations nécessaires et rendre un rapport à la Commission dans les plus

brefs délais.

La Commission Régionale de Contrôle procède à la vérification de la moralité et de la sincérité des registres de recettes et de dépenses ou des comptes du candidat. Elle peut exiger toutes justifications et explications nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Elle a accès à tous documents, états de caisse et livres journaux.

La vérification peut s'étendre à toute personne ou structure concernée.

La Commission Régionale de Contrôle établit un rapport de vérification des registres des recettes et des dépenses ou des comptes du candidat, rapport qu'elle transmet à la Commission Nationale de Contrôle (C.N.C). Ce rapport doit faire ressortir notamment l'état général des recettes provenant des contributions reçues quelque soit leur origine.

La Commission Nationale de Contrôle examine le rapport de la Commission Régionale de Contrôle et donne quitus au candidat ou, le cas échéant, saisit le Procureur Général de la République, si elle estime qu'il y'a violation de la loi par le candidat concerné.

Pour les élections présidentielles ou pour les scrutins à liste nationale, la Commission nationale de contrôle examine directement les comptes de campagne.

Article 10 : Chaque candidat ou candidat tête de liste est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article 6.

Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord, même tacite, de celui-ci, par les personnes physiques ou morales, les groupements et partis qui lui apportent leur soutien. Le candidat estime et inclut, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont il a bénéficié.

Article 11 : lorsque la commission a constaté que le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai prescrit, si le compte a été rejeté ou si, le cas échéant après réformation, il fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales, la commission saisit le juge de l'élection.

Article 12 : Dans tous les cas où un dépassement du plafond des dépenses électorales a été constaté par une décision définitive, la commission fixe alors une somme égale au montant du dépassement que le candidat est tenu de verser au Trésor public. Cette somme est recouvrée comme créances de l'Etat.

Chapitre III : Dispositions particulières

Article 13 : A la veille de chaque élection générale, il est inscrit dans la loi de finances, une subvention destinée au remboursement partiel des dépenses électorales des candidats à ladite élection, dans les conditions prévues par décret.

Chapitre IV : Dispositions pénales

Article 14. Sera puni d'une amende de 400.000 UM à 10.000.000 UM et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout candidat en cas de scrutin uninominal, ou tout candidat tête de liste en cas de scrutin de liste, qui :

1°) Aura, en vue de financer une campagne électorale, recueilli ou accepté des fonds en violation des prescriptions de la présente ordonnance ;

2°) Aura dépassé le plafond des dépenses électorales fixé en application des dispositions de la présente ordonnance ;

- 3°) N'aura pas respecté les formalités d'établissement du compte de campagne ;
4°) Aura fait état, dans le compte de campagne ou dans ses annexes, d'éléments comptables sciemment minorés.

Chapitre V : Dispositions finales

Article 15. Les dispositions de la présente ordonnance seront précisées en tant que de besoin, par décrets.

Article 16 : La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

5 VOTE DES MEMBRES DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE

5.1 DECRET /2013-150 BIS DU 22 SEPTEMBRE 2013 FIXANT LES MODALITES D'INSCRIPTION SUR LA LISTE ELECTORALE ET DE VOTE DES MEMBRES DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE

Article Premier : En application des dispositions législatives régissant le vote des membres des Forces Armées et de Sécurité, le présent décret fixe les modalités d'inscription sur la liste électorale et de vote des membres des Forces Armées et de Sécurité.

Article 2 : Les membres des Forces Armées et de Sécurité visés à l'article premier, s'entendent des personnels des corps cités ci-dessous, mobilisés dans des centres de regroupement identifiés en concertation entre la Commission Electorale Nationale Indépendante et les Autorités Nationales compétentes.

- ✓ l'Armée Nationale ;
- ✓ la Gendarmerie Nationale ;
- ✓ la Police Nationale ;
- ✓ la Garde Nationale et
- ✓ le Groupement Général de la Sécurité Routière.

Article 3 : Les membres des Forces Armées et de Sécurité définis à l'article 2, ci-dessus votent le jour précédant le jour du scrutin fixé dans le décret convoquant le collège électoral.

Article 4 : La Commission Electorale Nationale Indépendante établit la liste électorale, fixe le nombre de votants par bureau de vote, détermine le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans les casernes des Forces Armées et de Sécurité ou dans tout autre endroit jugé approprié en concertation avec les autorités compétentes ;

Article 5 : le dépouillement des votes des membres des forces armées et de sécurité est effectué en même temps et dans les mêmes conditions que celui du scrutin général.

A la fin des opérations de vote, les Présidents et membres de bureaux de vote veillent à :

- Sceller convenablement la fente de l'urne ;
- Arrêter le nombre d'émargements sur la liste électorale et le nombre de bulletins restants ;
- Dresser un procès-verbal de ces opérations signé par les membres du bureau et les représentants des candidats ou des listes de candidats ;
- Remettre des extraits du procès-verbal aux représentants des candidats ou des listes de candidats

Article 6 : L'urne, la liste d'émargements, les bulletins de vote non utilisés et l'ensemble du matériel restant sont mis dans une malle fermée à double cadenas et remise sous la responsabilité du Président de la structure déconcentrée de la CENI compétente, qui en assure le gardiennage, contre décharge et en présence des

membres du bureau de vote concerné.

Article 7 : A la clôture du scrutin général, la malle est remise par les soins du Président de la structure déconcentrée compétente au Président du bureau de vote en présence des membres contre décharge.

Le président et les membres du bureau de vote procèdent sur place, dans les bureaux de la structure déconcentrée de la CENI et en présence des représentants des candidats ou des listes de candidats, au dépouillement des bulletins de vote conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 22 Septembre 2013

6 VOTE DES MAURITANIENS DE L'ETRANGER

6.1 LOI ORGANIQUE N° 2009 - 022 DU 02 AVRIL 2009 FIXANT LES DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES AU VOTE DES MAURITANIENS ETABLIS A L'ETRANGER, MODIFIEE

Article premier (nouveau) : Les dispositions de la présente loi ont pour objet de fixer les règles spéciales relatives au vote des mauritaniens résidents à l'étranger pour les élections présidentielles, référendaires et, s'agissant des élections législatives, pour la liste nationale et la liste nationale réservée aux femmes.

Chapitre i : conditions d'organisation des opérations électorales hors de la Mauritanie

Article 2 : Tout citoyen mauritanien, établi hors du territoire de la République Islamique de Mauritanie peut, sur sa demande s'inscrire sur la liste électorale, en vue d'exercer son droit de vote.

Article 3 : Des opérations électorales sont organisées dans les pays où sont établis des mauritaniens lorsque le nombre des inscrits sur la liste électorale de la représentation diplomatique ou consulaire atteint cent (100) à la date de la clôture des listes électorales.

Article 4 (nouveau) : « Après avis de l'autorité publique chargée de l'organisation de l'élection, ci-après dénommée « Commission Electorale nationale Indépendante », en abrégé « CENI », un arrêté conjoint des Ministres chargés des Affaires Etrangères et de l'Intérieur, établit la liste des pays concernés, et fixe les circonscriptions électorales diplomatiques ou consulaires.

Cet arrêté est transmis à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), conformément aux dispositions de la loi portant institution de la CENI.

Chapitre ii : conditions requises pour être électeur

Article 5 : Par dérogation aux dispositions des articles 94 et 95 de l'ordonnance n° 87-289 du 20 octobre 1987 instituant les communes, est électeur tout citoyen mauritanien, des deux sexes, âgés de dix huit (18) ans accomplis, jouissant de ses droits civiques et politiques, immatriculé auprès de la représentation diplomatique ou consulaire du ressort et inscrit sur la liste électorale.

Les dispositions de l'article 96 de l'ordonnance n° 87-289 du 20 octobre 1987 instituant les communes s'appliquent à l'inscription des mauritaniens établis à l'étranger sur la liste électorale.

Article 6 : Peuvent s'inscrire sur les listes électorales :

- *tous les électeurs, au sens de l'article 5 ci-dessus, qui ont leur domicile réel dans le ressort territorial de la représentation diplomatique ou consulaire où se trouve leur circonscription électorale de ressort, où qui y résident depuis six (6) mois au moins ;*
- *ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire en qualité de fonctionnaires ou agents de l'Etat, des Etablissements publics ou des Entreprises nationales.*

chapitre iii : établissement des listes électorales

Article 7 (nouveau) : La liste électorale est établie en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n° 87-289 du 20 octobre 1987 instituant les communes modifiée, et celles portant institution de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

Article 8 (nouveau) : La CENI doit faire figurer sur la liste électorale les renseignements susceptibles d'identifier l'électeur, notamment sa carte nationale d'identité ou son passeport en cours de validité. En outre l'électeur doit prouver sa résidence par la présentation de sa carte consulaire, d'un certificat de travail, un contrat de location ou de toute autre pièce justificative valable.

Article 9: Les listes électorales sont déposées auprès des représentations diplomatiques ou consulaires. Elles sont communiquées et publiées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 10 : Les dispositions de l'ordonnance n° 87-289 du 20 octobre 1987 instituant les communes relatives au contentieux de l'inscription et de la radiation sur la liste électorale sont applicables.

Article 11 (nouveau) : Les carnets d'inscription, de modification et de radiation remplis par chaque représentation diplomatique ou consulaire sont transmis par le Ministre chargé des Affaires Etrangères à la CENI. Il lui est réservé un fichier électoral spécial. La CENI exerce, conformément à la loi, ses attributions sur la tenue de ce fichier. Les conditions d'organisation et de fonctionnement de ce fichier spécial seront déterminées par délibération du Comité Directeur de la CENI.

chapitre iv : opérations de vote

Article 12 : Le scrutin est ouvert et clos aux jours et heures fixés par le décret de convocation des électeurs.

Article 13 (nouveau) : Suivant les besoins, il peut être créé, par arrêté du Ministre chargé des Affaires Etrangères, des circonscriptions électorales dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus. Une circonscription électorale peut comprendre un ou plusieurs centres de vote lesquels peuvent à leur tour, abriter un ou plusieurs bureaux de vote.

Si la situation locale l'exige, la CENI peut créer, après avis du chef de la représentation diplomatique ou consulaire, des bureaux de vote en dehors des locaux de la

représentation diplomatique ou consulaire, soit dans la même ville, soit dans des villes différentes.

Au besoin, il sera fait appel aux mauritaniens domiciliés dans le pays concerné et inscrits sur la liste électorale pour la constitution de bureaux.

Article 14 (nouveau) : Dans chaque représentation diplomatique ou consulaire, la CENI assure la distribution des cartes d'électeur.

Article 15 : La CENI veille au bon déroulement de l'ensemble des opérations électorales depuis l'ouverture du bureau de vote jusqu'à la proclamation et l'affichage des résultats.

Article 16 : La liste complète des bureaux de vote sur l'ensemble du territoire du pays doit être définitivement close et publiée conformément aux dispositions de l'article 102 de l'ordonnance n° 87-289 du 20 octobre 1987 instituant les communes.

Article 17 (nouveau) : Une liste des membres du bureau ou des bureaux de vote et leurs suppléants est établie.

Article 18 (nouveau) : La CENI, au vu du décret de convocation des électeurs, prend toute décision qu'elle juge utile pour assurer son application dans la circonscription diplomatique ou consulaire, notamment en ce qui concerne les horaires.

Article 19 : Le chef de la représentation diplomatique ou consulaire, au vu du décret de convocation des électeurs, prend toutes les décisions pour assurer son application dans sa circonscription diplomatique ou consulaire.

Article 20 : Un décret fixera les modalités du déroulement de la campagne électorale, des opérations de vote et précisera l'organisation matérielle des élections, notamment la constitution des bureaux de vote, le dépouillement et la transmission des résultats.

Chapitre v : dispositions pénales

Article 21 : Les dispositions pénales prévues au **Titre IX** de l'ordonnance n° 87-289 du 20 octobre 1987 instituant les communes sont applicables.

chapitre vi : dispositions finales

Article 22 : Des décrets détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 23 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 24 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

6.2 DECRET N° 2012-284 DU 26 DECEMBRE 2012 PORTANT APPLICATION DE LA LOI ORGANIQUE N° 2009-022 DU 2 AVRIL 2009 FIXANT LES DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES AU VOTE DES MAURITANIENS ETABLIS A L'ETRANGER

Article Premier : Le présent décret a pour objet de définir les règles d'application de la loi organique n°2009-022 du 2 avril 2009 fixant les dispositions spéciales relatives au vote des mauritaniens établis à l'étranger, modifiée par la loi organique n° 2012-033 du 12 avril 2012.

chapitre i : des circonscriptions électorales

Article 2 : Toute représentation diplomatique ou consulaire où résident Mille (1000) Mauritaniens, au moins, constitue une circonscription électorale.

Article 3 : Un arrêté conjoint des Ministres chargés des Affaires Etrangères et de l'Intérieur, établit, sur proposition des Ambassadeurs et Consuls, et après avis de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), la liste des circonscriptions électorales diplomatiques ou consulaires.

Cet arrêté est transmis à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

Article 4 : La circonscription électorale est subdivisée en un ou plusieurs centres de vote qui, à leur tour, peuvent abriter un ou plusieurs bureaux de vote à la date de la clôture des listes électorales.

Article 5 : La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), sur proposition des Ambassadeurs et Consuls, fixe, par délibération de son Comité directeur, le nombre et l'emplacement de centres et de bureaux de vote.

La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) fixe pour chaque circonscription électorale, le nombre maximum d'électeurs par bureau de vote.

Chapitre ii : de la commission administrative chargée de la révision de la liste électorale

Article 6 : Conformément à l'article 7 de la loi organique n° 2009-022 du 2 avril 2009 fixant les dispositions spéciales relatives au vote des mauritaniens établis à l'étranger, il est institué une Commission Administrative chargée de la révision de la liste électorale. Sans préjudice des autres dispositions applicables, la liste électorale est établie et révisée dans les conditions prévues par la loi organique n° 2012-027 du 12 avril 2012 portant institution de la Commission Electorale nationale Indépendante (CENI).

Article 7 : La commission administrative chargée de la révision de la liste électorale comprend :

- *Un magistrat, Président ;*
- *Un (1) fonctionnaire du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, Membre ;*
- *Un (1) fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, Membre ;*

➤ *Deux représentants de la CENI, Membres.*

Le Président et les membres de la Commission Administrative sont nommés par délibération du Comité directeur de la CENI.

A cet effet, elle se fait communiquer, selon les spécifications demandées, la liste des magistrats et fonctionnaires par les Ministres concernés.

Article 8 : La commission administrative procède, sous l'autorité et le contrôle de la CENI, à l'inscription et à la radiation sur les listes électorales préparées par les représentations diplomatiques et consulaires.

Elle reçoit les recours contre l'établissement des listes électorales et décide de la suite à leur donner.

chapitre iii: des bureaux de vote

Article 9 : Les bureaux de vote sont composés d'un Président et de deux Assesseurs désignés par délibération du Comité directeur de la CENI.

Ils remplissent les attributions des bureaux de vote conformément aux dispositions en vigueur régissant le scrutin.

chapitre iv : des modalités de vote

Article 10 : Les décrets fixant les modalités de la campagne électorale et les opérations de vote pour les élections législatives, présidentielles et référendaires sont applicables suivant la nature du scrutin.

La CENI, au vu du décret de convocation des électeurs, prend toute décision qu'elle juge utile pour assurer son application diligente dans la circonscription diplomatique ou consulaire, notamment en ce qui concerne la modulation des horaires.

Article 11 : Les résultats du vote des mauritaniens établis à l'étranger sont consignés dans des procès - verbaux en cinq (5) exemplaires signés par tous les membres du bureau de vote, ainsi répartis :

- *Un exemplaire destiné au Conseil Constitutionnel ;*
- *Un exemplaire destiné à la Commission Electorale Nationale Indépendante ;*
- *Un exemplaire destiné au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation;*
- *Un exemplaire destiné au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération ;*
- *Un exemplaire destiné à la représentation diplomatique ou consulaire concernée.*

Article 12 : Les résultats du scrutin, dès leur réception par les chefs des représentations diplomatiques ou consulaires sont immédiatement communiqués par ceux-ci aux organismes destinataires des procès-verbaux énumérés à l'article 10 ci-dessus.

Les procès-verbaux des opérations électorales et leurs annexes, établis par les bureaux

de vote, sont transmis par valise diplomatique.

Article 13 : Pour le vote des mauritaniens établis à l'étranger, le recensement des votes est effectué par la CENI au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux.

Article 14 : La CENI peut se faire assister, à sa demande, par des fonctionnaires mis à sa disposition par les Ministères de la Justice, des Affaires étrangères et de la Coopération ou de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 15 : A la fin du dépouillement, la CENI transmet copies du procès - verbal des résultats au Conseil Constitutionnel.

chapitre v : des réclamations et du contentieux

Article 16 : Les réclamations à l'encontre des décisions des structures de la CENI et les recours contentieux contre les opérations électorales sont régies par les dispositions applicables au scrutin.

chapitre vi : dispositions finales

Article 17 : Des arrêtés ministériels en tant que de besoin, les dispositions du présent décret.

En tout état de cause, la CENI pourvoira, en tant que besoin, par délibération de son Comité directeur, à l'adoption des mesures réglementaires ou matérielles nécessaires au bon déroulement et à la transparence du scrutin.

Article 18 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles du décret n°2009 -123 du 14 avril 2009 portant application de la loi organique n° 2009-022 du 2 avril 2009 fixant les dispositions spéciales relatives au vote des mauritaniens établis à l'étranger.

Article 19 : Le Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération et le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

6.3 ARRETE CONJOINT N° 839 MIDEK / MAEC DU DU 20 MAI 2013 PORTANT CREATION DES CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES POUR LE VOTE DES MAURITANIENS ETABLIS A L'ETRANGER

Article premier : En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2012-284 du 26 décembre 2012 portant application de la loi organique n° 2009-022 du 02 avril 2009 modifiée par la loi organique n° 2012-033 du 12 avril 2012, fixant les dispositions spéciales relatives au vote des mauritaniens établis à l'étranger, les circonscriptions électorales à l'étranger sont déterminée ainsi qu'il suit :

NUMERO	ZONE	CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES
1	Asie et Moyen – Orient	Arabie Saoudite ; Emirates arabes unis ; Qatar ; Chine.
2	Maghreb arabe	Maroc ; Tunisie ; Algérie ; Libye.
3	Afrique de l'Ouest	Sénégal ; Mali ; Gambie ; Côte d'Ivoire ; Niger ; Guinée Bissau.
4	Afrique Centrale et Australe	Afrique du Sud; Angola ; Congo-Brazzaville ; Nigéria ; Soudan – Rép Centrafrique.
5	Europe et Amérique	France, Allemagne, Italie, Belgique, Espagne, Etats-Unis d'Amérique – Canada.

Article 2 : Les Secrétaires généraux des Ministères des Affaires Etrangères et de la Coopération, de l'Intérieur et de la Décentralisation, et les Chefs de missions diplomatiques et consulaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 20 mai 2013

7 RECLAMATIONS ET RECOURS

7.1 EXTRAIT DU REGLEMENT N° 002 DU 5 AOUT 1997 COMPLETANT LES PROCEDURES SUIVIES DEVANT LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL RELATIVES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE (ARTICLES 12-18)

Article 12: Tout candidat à la Présidence de la République peut introduire un recours contre la validité du scrutin et du dépouillement devant le Conseil constitutionnels dans les 48 heures qui suivent la fin des opérations de vote.

Article 13: Le recours se fait par requête écrite adressée au Président du Conseil constitutionnel. Cette requête doit contenir les noms, adresse, qualité et signature du requérant, un exposé des faits et griefs évoqués. Elle doit être enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel dans les délais visés à l'article 12 de ce règlement.

Article 14: Le Président du Conseil constitutionnel charge l'une des sections de l'instruction des réclamations et désigne un ou plusieurs rapporteurs parmi ses membres pour établir les rapports et les projets de décision,

La section peut entendre toute personne et se faire communiquer tout document relatif aux opérations de vote en vue de les soumettre au Conseil constitutionnel.

Article 15: Le Conseil constitutionnel statue par décision sur la recevabilité et le fondement des réclamations et ce dans un délai de 8 jours à compter de sa saisine. En cas d'annulation des résultats des élections, le gouvernement fixe la date du nouveau scrutin.

Article 16: La décision du Conseil Constitutionnel est notifiée à toutes les personnes concernées et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Article 17: Les articles 12, 13, 14, 15, 21 et 22 du Règlement n° 001 relatif aux procédures suivies devant le Conseil constitutionnel en matière de contentieux des élections des députés et des sénateurs, complètent les dispositions de ce règlement.

Article 18: Le présent règlement sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**7.2 EXTRAIT DU REGLEMENT N° 001 DU 10 MARS 1994 APPLICABLE A LA PROCEDURE SUIVIE
DEVANT LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL POUR LE CONTENTIEUX DE L'ELECTION DES
DEPUTES ET SENATEURS (ARTICLES 12, 13, 14, 15, 21 ET 22)**

Article 12 : La section peut proposer au Conseil de rejeter, sans instruction contradictoire préalable, les requêtes irrecevables et ou ne contenant que des griefs qui, manifestement, ne peuvent avoir une influence sur le résultat de l'élection.

Article 13 : Lorsque l'affaire est en état d'être jugée, la section entend le rapporteur dans son rapport, celui-ci expose les éléments des faits et de droit du dossier et présente un projet de décision. S'il estime utile qu'il soit procédé à une enquête ou à d'autres mesures d'instruction, il en indique les motifs.

Article 14 : La section délibère sur les propositions du rapporteur et porte l'affaire devant le Conseil en vue de son jugement au fond.

Toutefois, si elle l'estime utile, elle peut soit ordonner elle-même l'enquête ou toute autre mesure d'instruction, soit porter à cette fin l'affaire devant le Conseil qui se prononce sur l'opportunité de cette mesure et, le cas échéant, statue immédiatement sur le fond.

Article 15 :Lorsqu'en application des dispositions de l'article 42 de l'ordonnance n° 92-04 du 18 Février 1992, une requête est ordonnée par décision de la section ou du Conseil, cette décision doit mentionner :

- ***les faits à prouver ;***
- ***le nom du rapporteur commis pour recevoir sous serment les dépositions des témoins ;***
- ***l'énumération des témoins qui doivent être entendus, à moins que la section ou le Conseil ne laissent à cet égard toute latitude au rapporteur.***

Les dispositions de l'article 279 du Code de Procédure Pénale sont applicables au serment précisé au présent article.

Les témoins sont entendus en l'absence des personnes visées aux articles 3 et 9 du présent règlement.

Le procès-verbal des auditions dressé par le rapporteur est communiqué à ces personnes.

Elles ont un délai de trois jours pour déposer leurs observations écrites, soit au Secrétariat Général du Conseil, au siège de la Moughataa, soit entre les mains du rapporteur.

Article 21 : Si le Conseil Constitutionnel constate qu'une de ses décisions est entachée d'une erreur matérielle, il peut la rectifier d'office.

Article 22 : Toute partie intéressée peut saisir le Conseil Constitutionnel d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une de ses décisions. Cette demande doit être introduite dans un délai de 20 jours à compter de la notification de la décision dont la rectification est demandée.

7.3 EXTRAIT DE LA LOI ORGANIQUE N° 2012- 027 DU 12 AVRIL 2012 PORTANT INSTITUTION DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI) MODIFIEE

Titre V : Relations avec les organes juridiques, l'administration et les tiers

Article 22 : Sans préjudice des prérogatives du Conseil Constitutionnel en la matière, la CENI est compétente en premier ressort en matière de contentieux électoral.

En conséquence, les litiges sont portés devant la CENI conformément aux indications suivantes :

- *Les décisions des antennes locales de la CENI (Arrondissements et Moughataas) sont susceptibles de recours devant la CENI de la Wilaya ;*
- *Les décisions la CENI de la Wilaya sont susceptibles de recours devant la CENI centrale ;*
- *Toutes les décisions la CENI centrale sont susceptibles de recours, selon le cas, devant le Conseil Constitutionnel ou la Cour Suprême.*

Les saisines des différents niveaux de la CENI doivent être effectuées par le requérant au plus tard 8 jours à compter de la notification ou de la publication de la décision incriminée, les instances concernées doivent rendre leur décisions au plus tard 8 jours à compter de la date de leur saisine.

Toutefois, pour les décisions de la CENI centrale, s'il y'a urgence ou nécessité absolue, le requérant peut saisir directement le Conseil Constitutionnel ou la Cour Suprême, selon le cas.

Le Conseil Constitutionnel ou la Cour Suprême, selon le cas, statue en dernier ressort dans les 15 jours qui suivent sa saisine.

Exclusivement pour les résultats électoraux, les juridictions compétentes en matière électorale statuent sur les résultats dûment transmis par la CENI.

Lorsqu'il est saisi au contentieux, le juge compétent entend les observations de la CENI au sujet de la question litigieuse.

8 DISPOSITIONS PENALES

8.1 EXTRAIT DE L'ORDONNANCE N° 87-289 DU 20 OCTOBRE 1987

Article 130 .Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, d'une amende de 6.000 à 60.000 ouguiya, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, qui se sera fait inscrire sous de faux noms ou fausses qualités ou aura en se faisant inscrire dissimulé une incapacité prévue par la loi.

Article 131 : En dehors des cas spécialement prévus par des dispositions des lois et décrets actuellement en vigueur, quiconque. soit dans une commission administrative ou municipale, soit dans un bureau de vote, soit dans les bureaux de la mairie ou de l'administration locale, avant, pendant ou après un scrutin, par inobservation volontaire des dispositions ayant force législative et des textes en vigueur ou par tous actes frauduleux. violé ou tenté de violer le secret de vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité, empêché les opérations du scrutin, ou qui aura changé ou tenté de changer le résultat sera puni d'une amende de 7200 à 36.000 ouguiya et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le délinquant pourra, en outre, être privé de ses droits civiques pendant deux ans au moins et de cinq ans au plus.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique, ou chargé d'un Ministère de service public, la peine sera portée en double.

Article 132: Ceux qui, à l'aide de déclaration frauduleuse ou de faux certificats, se seront faits inscrire ou auront tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale, ceux qui, à l'aide des mêmes moyens, auront fait inscrire ou rayer, tenté de faire inscrire ou rayer indument un citoyen, et les complices de ces délits seront passibles d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 4.000 à 40.000 ouguiya ou de l'une de ces deux peines seulement. Les coupables pourront, en outre, être privés pendant deux ans de l'exercice de leurs droits civiques.

Article 133 (nouveau) .Quiconque par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses ou faveurs d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs, aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement soit par l'entremise d'un tiers sera puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 24.000 à 240.000 ouguiya, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En plus, il sera puni d'interdiction du droit électoral et il lui sera interdit d'occuper toute fonction ou emploi public pendant au moins cinq et dix ans au plus.

Sera puni des mêmes peines quiconque aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir ou aura agréé ou sollicité les mêmes dons ou promesses. Les peines prévues au présent article seront portées au double lorsque les dons, libéralités, promesses ou faveurs sont agréés ou sollicités d'une partie étrangère.

Article 134 : Ceux qui, par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune l'auront déterminé ou auront tenté de le déterminer à s'abstenir de voter, ou auront influencé ou tenté d'influencer son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 180.000 ouguiya ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 135 : Quiconque, étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter, de dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 18.000 à 180.000 ouguiya, ou de l'une de ces deux peines seulement..

Article 136 : Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné les suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 5.000 à 50.000 ouguiyas.

Article 137 : Quiconque, par attroupement, clameurs ou démonstrations menaçants, aura troublé les opérations d'un bureau de vote, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté de vote, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 48.000 à 240.000 ouguiya.

En plus, il sera interdit du droit de vote et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix au plus.

Article 138 : Toute irruption dans un bureau de vote, consommée ou tentée avec violence en vue d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 48.000 à 240.000 ouguiyas.

Si les coupables étaient porteurs d'armes ou si le scrutin a été violé, la peine sera la réclusion.

Article 139 : Les membres d'un collège électoral, qui pendant la réunion, se sont rendus coupables d'outrages et de violences, soit envers le bureau, soit envers un de ses membres, ou qui, par des voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 10.000 à 144.000 ouguiyas.

Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans et d'une amende de 72.000 .

Article 140 : L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 48.000 à 240.000 ouguiya.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion avec violence, la peine sera la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

Article 141 : La violation du scrutin, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité proposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

Article 142 : Sera puni des peines portées à l'article 138 ci-dessus toute fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou radiation des listes électorales.

Article 143 : L'action publique intentée en vertu des articles précédents est prescrite, conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

TITRE X : DISPOSITIONS GENERALES

Article 144 : Des décrets et arrêtés fixeront en tant que besoin les modalités d'application de la présente ordonnance.

Article 145 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance, et notamment l'ordonnance 86-134 du 13 Août 1986 instituant les communes.

Article 146 : La présente ordonnance sera publiée au journal officiel suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat

9 OBSERVATION ELECTORALE

9.1 DELIBERATION N° 013 PORTANT CADRE JURIDIQUE DE L'OBSERVATION ELECTORALE

Article Premier : La présente délibération fixe le cadre juridique régissant l'activité des observateurs nationaux et internationaux accrédités aux fins d'observation des opérations électorales à travers le pays,

Au sens de la présente délibération, on entend par «**observation électorale**», la collecte d'informations au cours d'un processus électoral, d'un scrutin et des opérations y relatives, en vue de la formulation, en toute indépendance, d'une appréciation sur la régularité, la sincérité et la transparence dudit processus ou scrutin.

Article 2 : Les organisations nationales et internationales désireuses d'observer un processus électoral ou un scrutin doivent déposer une demande d'accréditation auprès de la CENI, dans les conditions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Pour permettre une meilleure gestion du processus d'observation électorale nationale et internationale, l'accréditation sera accordée à un groupement représentatif d'organisations nationales actives dans le domaine de l'Etat de droit et des élections.

L'activité du groupement ainsi accrédité est régie par les dispositions de la présente délibération et par une convention signée entre ce groupement et la CENI.

Article 4 : La demande d'accréditation doit préciser les opérations électorales dont l'observation est envisagée. Elle est accompagnée de l'acte constitutif du groupement et doit être déposée à la CENI au plus tard 15 jours avant le scrutin.

Article 5 : Une fois accrédité, le groupement présente à la CENI ou à la structure qu'elle aura désignée, à cet effet, une liste d'observateurs et leur plan de déploiement, dans le temps et dans l'espace.

La CENI délivre des badges d'identification aux observateurs nationaux et internationaux qui remplissent les conditions d'indépendance, de moralité et d'instruction requises.

Le badge d'identification, dont le port est obligatoire, autorise son titulaire à accomplir l'ensemble des actes relevant de sa mission et, en particulier, à accéder aux bureaux de vote et aux administrations de la CENI concernées par l'élection.

Article 6 : L'obtention du badge d'identification entraîne de plein droit l'acceptation, par le titulaire, des dispositions du Code de conduite de l'observateur national et international prévu en annexe de la présente délibération qui en fait partie intégrante.

Article 7 : Il est institué, auprès de la CENI, une Cellule de la Liaison avec les Observateurs Nationaux et Internationaux (CLONI). Elle est présidée par le Directeur des opérations électorales et de la logistique et comprend :

- **Un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur ;**
- **Un représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la coopération ;**
- **Un représentant du Ministère chargé de la Communication ;**

Article 8 : Le non-respect des dispositions de la présente délibération expose le contrevenant au retrait du badge sans préjudice des sanctions pénales applicables.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la CENI est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel.

Nouakchott 30 avril 2013

9.2 ANNEXE DE LA DELIBERATION N° 013 DU 30 AVRIL 2013 PORTANT CADRE JURIDIQUE DE L'OBSERVATION ELECTORALE.

Code de conduite des observateurs

1°) Droits de l'observateur électoral

- Accéder à tout lieu du territoire national ou tout bâtiment ayant trait au processus électoral y compris la centralisation des résultats ;
- Visiter tout bureau de vote de son choix et noter toutes informations et / ou faits en liaison avec le mandat d'observateur ;
- Assister aux opérations de vote, de dépouillement y compris l'acheminement retour du matériel et des documents électoraux ;
- Rencontrer les acteurs du processus électoral (Administration, Commission Nationale Electorale Indépendante, représentants des OSC, des partis politiques, des partenaires extérieurs, les candidats ou leurs mandataires ...) ;
- Bénéficier de l'assistance et de la protection des autorités et des forces de sécurité ;
- Accéder à toutes informations, documentations nécessaires au bon accomplissement de la mission d'observateur.

2°) Devoirs et obligations de l'observateur électoral

- Respecter les institutions, lois et règlement du pays ;
- Tenir compte de la présence des observateurs des autres missions ;
- Porter constamment et de manière visible le badge d'identification délivré par la CENI.
- Se munir de sa pièce d'identité (passeport ou CNI) et décliner son identité avec toutes les pièces à la demande des autorités ou des forces de sécurité ;
- Faire preuve durant l'accomplissement de la mission d'observateur, d'impartialité, d'objectivité, d'un sens élevé de maturité et de discrétion notamment lors des rencontres avec les Autorités, les responsables/représentants des partis politiques ou dans toute autre situation ayant trait au processus électoral ;
- Ne pas afficher ou porter des tenues vestimentaires à connotation partisane, des couleurs ou des posters des candidats ;
- S'abstenir d'interférer dans les opérations de vote, de donner des instructions, de perturber le scrutin et les opérations y relatives ;
- S'abstenir, en dehors du chef de la mission d'observation, en public de tout commentaire ayant trait aux faits ou situations observés ;
- Respecter le devoir de réserve et ne jamais s'immiscer dans le processus ;
- Adopter un comportement irréprochable et être courtois vis-à-vis des Autorités, des agents et acteurs électoraux ;
- Ne jamais s'opposer ou aller à l'encontre des décisions prises par les Autorités ;
- Transmettre à la CENI, copies des communiqués et/ou du rapport de la mission d'observation.

Textes réunis et mis à jour par :
Mohameden Ould Sidi dit BEDENA